



« L'effort dans lequel nous nous engagerons tous pour sortir notre pays de la crise, devra en effet être équitablement réparti. C'est une société plus solidaire que nous bâtiroms. Il faut que chacun puisse recueillir sa juste part de la prospérité que nous ferons renaître par notre esprit de sacrifice et notre travail ».

S.E. Paul Biya, président de la République
(Discours d'investiture à l'Assemblée nationale 13 mai 1988).

CAMEROON TRIBUNE

GRAND QUOTIDIEN NATIONAL D'INFORMATION

13^e Année — N° 4137 MARDI 17 MAI 1988 — Cameroun : 100 F
Afrique Centrale : 200 F — Afrique de l'Ouest : 250 F — France : 6 FF

L'EQUIPE DU REDRESSEMENT ECONOMIQUE

- Gouvernement : **Faire le plus avec le moins**
- Présidence : **La rationalisation des structures**

JOIGNANT le geste à la parole au lendemain de sa prestation de serment, le chef de l'Etat a signé hier une série de textes réorganisant la présidence de la République et le gouvernement d'une part, et nommant les membres du gouvernement d'autre part.

Le nouveau gouvernement, profondément remanié et délesté de certains départements ministériels, comporte 22 ministères et sept secrétariats d'Etat. Une équipe nouvelle tendue vers le redressement économique et la modernisation de notre appareil administratif.

Dans notre prochaine édition
Nos analyses et commentaires sur le nouveau gouvernement, l'album-photos et les biographies des ministres... un numéro à ne pas manquer !

Les structures pour plus

Le président de la République a signé hier d'importants textes portant la réorganisation du gouvernement et de la présidence de la République et nommant les membres du gouvernement et des services de la présidence.

Le nouveau gouvernement comporte 22 ministères et sept (7) secrétariats d'Etat. 14 personnalités font leur entrée dans le gouvernement, parmi lesquelles notre confrère Henri Bandolo, ancien directeur général adjoint de la SOPECAM promu ministre de l'Information et de la Culture. La SOPECAM est d'ailleurs à l'honneur puisque son directeur général, M. Paul Tessa, est nommé secrétaire général de la présidence de la République.

Toujours à propos du gouvernement, il convient de signaler que sept ministères changent de dénomination.

• Décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du gouvernement

Le président de la République, vu la constitution du 2 juin 1972 et les textes subséquents la modifiant ; décrète

CHAPITRE I

Généralités

Article premier : (1) Le président de la République, chef du gouvernement nomme les ministres et les secrétaires d'Etat. Il met fin à leurs fonctions. (2) Les ministres concourent, dans le cas de leurs attributions respectives, à l'application de la politique gouvernementale définie par le président de la République.

(3) Les secrétaires d'Etat assistent les ministres dans leurs tâches et peuvent être plus particulièrement chargés, sous leur autorité, de la gestion de certains secteurs.

(4) Les secrétaires d'Etat et assimilés sont placés sous l'autorité du président de la République ou de ministres pour l'accomplissement des tâches spécifiques permanentes.

CHAPITRE II

Structure du gouvernement

Art. 2 : La structure générale du gouvernement est la suivante : — la présidence de la République,

— les départements ministériels,

— les secrétariats d'Etat.

Art. 3 : La présidence de la République dont l'organisation est définie par un texte particulier comprend :

— le secrétariat général de la présidence

— le cabinet civil

— l'Etat-major particulier du président de la République

CAMEROON TRIBUNE

SOPECAM

Directeur général : Paul TESSA

Directeur général adjoint : Henri BANDOLO

Directeur des rédactions : Paul C. NDEMBIYEMBE

Rédacteur-en-chef : ABUI MAMA ELOUMDOU

Rédacteur-en-chef adjoint : OWONA Alexandre

Chefs de services : André-Vincent Ekani (Politique) ; Makemma Pondi (Economie) ; Etoundi Mbala Patrice (Société) ; David Ndachi Tagne (Culture) ; Otakola Quentin (Provinciales) ; Essama Essomba (Sports) ; Joseph Tchoupa (Relecture) ; Augustin Fegang (Aristique).

Siège : Immeuble SOPECAM B.P. 1218, YAOUNDÉ.

Tél. 22.27.00, 23.40.12

Publicité : Cameroun-Publi-Expansion. Yaoundé : Immeuble Les Galeries, B.P. 1399. Tél. 22.33.65, 23.39.21. Douala : Rue Joffre, B.P. 1137. Tél. 42.44.44.

Distribution : MESSA Presse Yaoundé : B.P. 389, Tél. 23.04.54. Douala : B.P. 759 Tél. 42.36.91.

Édition : Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM).

Ainsi en est-il des nouveaux ministères des Affaires sociales et de la Condition féminine ; de l'Enseignement supérieur, de l'Informatique et de la Recherche scientifique ; de la Fonction publique et du Contrôle de l'Etat ; des Mines, de l'Eau et de l'Energie ; des Relations extérieures ; enfin du ministère des Travaux publics et des Transports.

Trois ministres changent de portefeuille, tandis que 25 ministres et secrétaires quittent le gouvernement. Une dizaine de ministres et deux secrétaires d'Etat conservent leur poste.

Autre point saillant de ce remaniement en profondeur : la suppression de certains ministères tels que ceux de l'Equipment, de la Condition féminine et du Plan de Stabilisation..

— le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

— le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

(2) Les secrétaires d'Etat assistent les ministres dans les départements ci-après :

— le ministère de l'Agriculture

— le ministère délégué à la présidence chargé de la Défense

— le ministère du Développement industriel et commercial

— le ministère de l'Education nationale

— le ministère des Finances

— le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Art. 5 : Les attributions des ministres sont fixées comme suit :

1 - **Le ministre délégué à la présidence chargé de la Défense** est responsable

— de l'étude du plan de défense,

— de la mise en œuvre de la politique de défense, de la coordination et du contrôle des forces de défense,

— de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

Il est assisté d'un secrétaire d'Etat.

2 - **Le ministre de l'Administration territoriale**

(1) est responsable

a) - de l'organisation et du fonctionnement des services locaux de l'Administration territoriale qui ont pour mission :

— de recevoir et de transmettre les directives générales du gouvernement aux autorités administratives,

— d'assurer la coordination des activités des services locaux des ministères civils,

b) - de l'organisation et du contrôle des élections à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale et aux assemblées municipales dans les conditions prévues par les lois et règlements.

— de l'organisation des collectivités publiques locales traditionnelles.

(2) Il assure la liaison entre le gouvernement et les assemblées constitutionnelles.

(3) Il exécute par ailleurs toutes autres missions qui lui sont confiées par le président de la République.

3 - **Le ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention et d'assistance sociale, de promotion sociale de l'individu, de la famille, du respect des droits de la femme, de sa promotion dans la société sans discrimination aucune et dans la parfaite garantie de l'égalité des droits dans le domaine politique, économique, social et culturel.

a) A ce titre, il est chargé :

— de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale,

— de l'action démographique,

— du contrôle des écoles de formation des personnels sociaux,

— de l'animation, de la supervision et du contrôle des établissements (fermes, ateliers), des instituts et institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

b) En outre

— il étudie et propose au gouvernement en concertation avec tout département ministériel intéressé les mesures destinées à faire respecter les droits de la femme camerounaise, à faciliter les conditions de son emploi.

A cet effet

— il peut constituer des groupes de travail et convoquer les responsables des services publics intéressés,

— il assure la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme, et avec l'UNICEF.

Il assure la tutelle des organismes de formation féminine à l'exclusion des établissements d'enseignement classique relevant du ministère de l'Education nationale.

4 - **Le ministre de l'Agriculture** est responsable

— de l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture, aux forêts, à la chasse, des programmes de développement des industries du bois et ainsi que des programmes de régénération forestière

— de l'enseignement agricole, forestier et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le ministère de l'Education nationale,

— de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole,

— de l'animation rurale et du développement communautaire,

— de la collecte des statistiques agricoles en vue de leur exploitation par la direction des statistiques et de la comptabilité nationale.

Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que des sociétés agro-industrielles, particulièrement de la CDC et de la SOCA-PALM. Un arrêté présidentiel détermine celles de ces sociétés qui relèvent exceptionnellement de la tutelle d'autres départements ministériels.

Il apporte son concours technique aux sociétés agro-industrielles placées éventuellement sous la tutelle d'autres départements ministériels.

Il assure également la tutelle de la Chambre d'agriculture, de l'élevage et des forêts ainsi que de l'Office national de participation au développement dans des conditions déterminées par les textes particuliers.

Il suit les affaires de la FAO, du programme alimentaire mondial, et des organisations internationales spécialisées dans le bois, l'alimentation et les forêts.

5 - **Le ministre du Développement industriel et commercial** est chargé de la promotion du développement commercial, industriel et artisanal harmonieux du pays.

a) A ce titre, il est responsable :

— de la définition et de la mise en œuvre de la politique

d'efficacité et de qualité

commerciale,
— de la commercialisation et de l'exportation des produits agricoles de base,
— de la définition et de la mise en œuvre de la politique des prix et des mesures,
— de la politique industrielle,
— du développement de petites et moyennes entreprises,
— du contrôle des établissements classés,
— de la normalisation en rapport avec les départements ministériels concernés,
— de la transformation locale des produits agricoles de base,
— de la promotion des investissements privés,
— du développement du tourisme,
— du développement de l'artisanat,
— du suivi des affaires du GATT, de la CNUCED, de l'ONUDI, de l'UDEAC et de la CEAC.

b) Il assure la tutelle :
— de la Société nationale des investissements,
— des sociétés industrielles publiques ou para publiques intervenant dans son secteur de compétence,
— des organismes d'intervention, d'assistance et de garantie aux industries et aux petites et moyennes entreprises,
— de la direction générale du développement touristique,
— de la Chambre de commerce, de l'industrie et des mines,
— de l'Office national de commercialisation des produits de base,
— de la caisse des Hydrocarbures,
— de la caisse de péréquation des prix du riz, du sucre et des huiles de table raffinées.

c) En rapport avec le ministre chargé de l'Enseignement supérieur il participe à la formation et au perfectionnement des cadres des professions industrielles et commerciales.

6 - Le ministre de l'Education nationale

est responsable :
— de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire, général et technique,
— de l'organisation, du fonctionnement, du contrôle de l'enseignement primaire public ou privé, de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de cet enseignement,
— de formation morale, civique et intellectuelle des enfants des cycles maternels et primaires.

7 - Le ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage, de pêche et du développement harmonieux des industries animales.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés :

— de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits,
— de la salubrité des denrées

alimentaires d'origine animale,
— de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage,
— de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'amélioration de la production et du contrôle sanitaire et statistique en matière de pêche maritime et fluviale et piscicole,
— des études et recherches pour le renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles en liaison avec le ministère chargé de la Recherche scientifique.

Il assure la tutelle
— de la Société de développement de la protection animale (SODEPA),
— de l'Office national de développement de l'aviculture et du petit bétail (ONDAPB),
— de l'Office pharmaceutique vétérinaire (OPV),
— de la mission de développement de la pêche maritime artisanale,
— de la Mission d'embouchure bovine.

8 - Le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Informatique et de la Recherche scientifique

a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique et du développement de l'informatique et de la téléinformatique.

a) Il est chargé
— de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur général et technique,
— du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur technique placé sous la tutelle des ministères techniques,
— de la promotion de la recherche scientifique et technique,
— du développement des méthodes informatiques, téléinformatiques et bureaucratiques de gestion dans tous les secteurs de la vie nationale.

b) A ce titre
— il étudie et propose au gouvernement les voies et moyens d'adapter en permanence notre système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales, particulièrement en ce qui concerne l'adéquation de l'enseignement supérieur aux besoins de notre économie et notre production nationales,
— il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale, administrations publiques, sociétés du secteur public ou para public ou d'économies mixtes, secteur privé, investisseurs nationaux ou étrangers pour vulgariser les résultats de la recherche scientifique nationale et en assurer l'exploitation. Il peut conclure à cet effet après consultation du gouvernement des contrats programmes,

— Il est chargé de la protection du patrimoine de la recherche scientifique nationale ainsi que de la protection par tous moyens des résultats obtenus par celle-ci,
— il met en œuvre sur le plan technique la politique informati-

que du gouvernement élaborée avec le concours de la commission nationale d'informatique et de téléinformatique,
— il assure la mise en place des systèmes d'information ou de conduite des processus destinés à la gestion, à la production des biens et des services,
— il travaille à la promotion de la mise en place d'un système d'enseignement des sciences de l'informatique ainsi qu'à celles des opérations de toute nature impliquant l'usage immédiat ou futur de l'informatique et du traitement des informations et données,

— il définit et gère de façon exclusive les banques d'informations et les réseaux de transmission de données implantées dans l'administration et les organisations parapublics.

Il assure suivant les modalités déterminées par des textes particuliers la tutelle des universités, centres universitaires, instituts de recherche ou centres d'enseignement des sciences informatiques.

Il adresse annuellement au président de la République un rapport sur les progrès de l'informatisation et de la recherche scientifique dans tous les secteurs de la vie nationale en liaison avec tous les autres départements ministériels intéressés.

9 - Le ministre des Finances

est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique monétaire et financière de l'Etat.

— il est responsable de la fiscalité et des douanes,
— il assure le contrôle des organismes dotés d'un budget annexé et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme,

— il contrôle l'évolution et la gestion des créances et des participations publiques, l'endettement des personnes de droit public et l'emploi des subventions,

— il contrôle le crédit et les assurances ainsi que les organismes correspondants,

— il propose ou apprécie toute mesure de nature à stimuler l'épargne et orienter ses emplois dans le sens du développement économique et de l'équilibre financier,

— il contrôle les finances extérieures, la monnaie et la réglementation des changes. Il assure la gestion de la dette publique (dette publique intérieure et dette publique extérieure) en liaison avec la caisse autonome d'amortissement,

— il élabore la balance des paiements,
— il est responsable de la Loterie nationale.

En outre, le ministre des Finances

— gère le Trésor et la Trésorerie,
— ordonne les soldes et pensions,

— assure et contrôle la gestion du parc automobile civil.

Il assure la tutelle de la Banque d'émission, de la Banque camerounaise de développement (BCD), de la Caisse nationale de réassurance (CNR), de

la Caisse autonome d'amortissement, du Crédit foncier, du Crédit agricole du Cameroun, du Crédit commercial et industriel, du Fonds de garantie automobile (FGA), de la Cameroon Bank Ltd et des autres établissements bancaires nationaux.

10 - Le ministre de la Fonction publique et du Contrôle de l'Etat

est responsable

— de la gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat, exception faite des agents de la sûreté nationale et des Forces armées, des magistrats et des personnels de l'administration pénitentiaire,

— de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des agents de l'Etat,

— de la coordination des actions de formation des agents de l'Etat et des fonctionnaires,

— de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes réglementaires,
— du CENAM, en liaison étroite avec l'organisme compétent de la présidence de la République,

— de toutes les études relatives à l'évolution des besoins et ressources en agents de l'Etat, en liaison avec le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire,

— il assure le contentieux de la Fonction publique.

En outre il est chargé du contrôle supérieur des services publics et parapublics, des autres contrôles prévus par la loi ou les règlements sous l'angle administratif, financier et comptable. Il apprête les comptes publics et concourt à la sanction des comptables, ordonnateurs et gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il est le conseil du gouvernement en matière d'organisation et de réforme administrative. A ce titre il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-bénéfice dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs. Dans le cadre de ses compétences ci-dessus énumérées, il adresse annuellement au président de la République un rapport sur la gestion des personnels et du patrimoine de l'Etat assorti de ses suggestions.

11 - Le ministre de l'Information et de la Culture

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'information.

A ce titre

— il réunit les informations sur la politique générale et sur l'activité des administrations centrales et locales et en assure la diffusion au Cameroun et à l'étranger en liaison avec le secrétariat général du gouvernement de la République et le ministère des Relations extérieures,

— il étudie avec les départements intéressés et met en œuvre toutes les actions d'informations fondées sur le livre, la presse, la radio, la télévision et les autres moyens audio-visuels.

En outre, il est chargé
— du développement et de la diffusion de la culture,
— de la promotion, de l'organisation et du contrôle de l'art, du commerce et des industries cinématographiques,
— des Archives nationales.

Il assure la tutelle des organes de presse et de publicité, de l'Imprimerie nationale, de la Société de presse et d'Editions du Cameroun, Actualités, du Fonds de développement de l'industrie cinématographique, des Centres linguistiques, du Palais des congrès et de la Cameroon Radiodiffusion et Télévision (CRTV).

12 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports

est responsable

— de l'éducation physique dans tous les établissements publics et privés d'enseignement,

— du développement harmonieux des activités sportives et de l'animation urbaine,

— de l'éducation populaire en liaison avec le ministère des Affaires sociales et de la Condition féminine,

— du contrôle des instituts et établissements d'enseignement d'éducation physique et sportive,

— du développement en liaison avec les ministères compétents des infrastructures sportives.

Il assure la tutelle de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports et de l'Office national des équipements sportifs.

13 - Le ministre de la Justice, garde des sceaux

— prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits de lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la haute cour de justice, de la cour suprême, du conseil supérieur de la magistrature et à l'organisation judiciaire,

— prépare les projets de lois et textes réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédures et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et des auxiliaires de justice,

— participe à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires concernant la police judiciaire, la délinquance juvénile et l'administration pénitentiaire,

— préside les commissions de réforme législative judiciaire,

— assure le fonctionnement des juridictions, le recrutement et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité,

— veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice, — instruit les dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle,

— conserve et appose les sceaux de la République du Cameroun.

14 - Le ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie

à pour mission de veiller à la

Les structures pour plus

prospection et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en minéraux, en eau et en énergie.

Il est chargé de :

- la prospection géologique et des activités minières,
- la recherche et l'exploitation des eaux dans les villes et les campagnes,
- la production de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le ministère chargé de la Recherche scientifique,
- des études et des mesures préventives en matière de pollution naturelle ou industrielle.

Il assure la tutelle de la Société nationale d'électricité (SONEL), de la Société nationale des eaux du Cameroun (SNEC), de la Société d'études des bauxites du Cameroun (SEBACAM), de la Société des dépôts pétroliers (SDCP) et des sociétés d'encadrement du secteur minier.

15 - Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire est chargé de la mise en œuvre des plans quinquennaux de développement.

A ce titre, il est responsable

- de la préparation du plan de développement économique, social et culturel et du contrôle de son exécution,
- de la politique d'aménagement du territoire et des questions se rapportant à l'environnement,
- de la promotion des investissements publics en liaison avec le secrétariat général de la présidence de la République,
- des procédures relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes et du budget d'investissement,

- de l'organisation des zones industrielles en liaison avec le ministère du Développement industriel et commercial,
- de la planification des ressources humaines,
- de l'élaboration des statistiques, des comptes économiques de la nation, du rapport économique et du rapport de contrôle d'exécution du plan qu'il adresse annuellement au président de la République,
- de la coopération économique internationale,
- du suivi des affaires de la BIRD, du PNUD, de la CEE et de la CEA,

Il assure la tutelle

- de la SEDA,
- de l'institut sous-régional de la statistique et de l'économie appliquée (ISPEA),
- de la mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles (MAGZI),
- des missions d'aménagement du territoire,
- de l'institut panafricain de développement,
- de l'institut de recherche et de formation démographique;

16 - Le ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'organisation des relations postales et des télécommunications à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun. Il en assure ou fait assurer sous son contrôle, le bon fonctionnement.

Il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements correspondants.

Il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur.

Il a la tutelle

- de la Caisse d'épargne postale,
- de l'Ecole nationale supérieure des postes et télécommunications,
- de l'INTELCAM.

17 - Le ministre des relations extérieures

a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le président de la République.

a) A ce titre il est chargé

- des relations avec les Etats étrangers, les organisations internationales et les autres sujets de la communauté internationale,
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger.

b) En outre, le ministre des Relations extérieures

- rassemble et diffuse auprès des départements ministériels les informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales qui pourraient faciliter l'action des services publics,
- concourt à l'information des gouvernements et organisations internationales en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le ministre de l'Information et de la Culture.

c) Il œuvre sur les hautes instructions du président de la République à une participation équitable de nationaux camerounais dans les diverses fonctions publiques internationales.

18 - Le ministre de la Santé publique

est chargé de l'étude et de la mise en œuvre de la politique de la santé publique.

A ce titre

- Il assure l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques ainsi que le contrôle technique des formations privées.
- Il est responsable de la médecine préventive.

- Il contrôle l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants et des organismes de santé publique.

- Il concourt à la formation des médecins, pharmaciens et personnels para-médicaux ainsi qu'à leur recyclage permanent.

19 - LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

est responsable du développement coordonné de tous les modes de transport et des équipements publics qu'ils nécessitent.

A ce titre

- Il assure ou contrôle l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux.
- Il assure l'entretien et la pro-

tection du patrimoine routier, ferroviaire, des ports maritimes et fluviaux et entreprend des études pour l'adaptation aux conditions des éco-systèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le ministère chargé

de la Recherche scientifique ou de ses instituts de recherche ou d'enseignement.

- Il étudie, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports, à la sécurité de ceux-ci ainsi qu'à leur application.

- Il apporte son concours à la construction et à l'entretien des routes départementales et communales.

- Il est responsable de l'aviation civile, de la navigation fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie.

En outre,

- Il concourt à la formation professionnelle des personnels des transports et des travaux publics et suit l'Ecole nationale des travaux publics.

- Il suit les affaires de l'ASECNA et toutes celles relatives à la sécurité africaine.

- Il a la tutelle de la Régie nationale des chemins de fer du Cameroun (REGIFERCAM), de l'Office national des ports du Cameroun (ONPC), de l'Office du chemin de fer transcamerounais, de Cameroon Shipping Lines (CAMSHIP), de Cameroon Airlines (CAMAIR), du Conseil national des chargeurs du Cameroun (CNCC), de la Société camerounaise de manutention et d'accotage (SOCAMAC), de la Société camerounaise de transport par conteneurs (CAMCONTAINER), de la Société des transports urbains du Cameroun (SOTUC) et du Parc national du matériel de génie civil.

Par ailleurs, il assure en liaison avec le ministère des Relations extérieures des relations avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les autres organisations internationales spécialisées dans les transports, la navigation et les travaux publics.

20 - LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PROVOCANCE SOCIALE

est chargé de toutes les questions qui intéressent d'une part, l'emploi des travailleurs et les relations professionnelles, d'autre part la prévoyance sociale.

À ce titre, il est responsable,

- des études relatives à l'emploi,

- de l'orientation et du placement de la main-d'œuvre,

- du contrôle des actions de la formation professionnelle des travailleurs avec pour objet de satisfaire les besoins immédiats du marché national du travail,

- du contrôle d'application du Code du travail et des conventions internationales du travail ratifiées par notre pays.

En outre,

- Il prépare et met en œuvre la politique de prévoyance sociale,

- il exerce la tutelle sur la Caisse nationale de prévoyance

sociale et les organes d'intervention en matière de formation professionnelle et de prospection de l'emploi.

Il assure en liaison avec le ministère des Relations extérieures les relations avec ses institutions internationales spécialisées dans le domaine du travail de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

21 - LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

est chargé

- de la politique domaniale, foncière et cadastrale du pays,
- de la politique générale de l'urbanisme et de l'habitat,

- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règlements administratifs et techniques à l'urbanisme et à l'habitat,

- des études et recherches relatives aux matériaux et techniques de construction adaptées aux conditions des écosystèmes nationaux ainsi qu'à la recherche des conceptions architecturales nouvelles en liaison avec le ministère chargé de la Recherche scientifique,

- de la politique de logement des agents de l'Etat dans la limite des moyens disponibles,
- de la gestion et du contrôle des locations administratives et de l'entretien des bâtiments publics,
- de la gestion du mobilier des logements administratifs,
- des voiries urbaines.

Il assure la tutelle

- de la Mission d'aménagement des terrains urbains et ruraux (MAETUR),
- de la Société immobilière du Cameroun (SIC),

- ainsi que des organismes professionnels de son secteur.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions particulières, sont nommés

(1) Par décret présidentiel

- les ministres, secrétaires d'Etat et assimilés,
- les secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et assimilés.

(2) Selon le cas, par arrêté du président de la République

- les directeurs-adjoints, sous-directeurs et assimilés en ce qui concerne les personnels des Affaires extérieures, de la Justice, de l'Administration territoriale, de la Défense et des services de sécurité.

(3) Par arrêté des ministres compétents après visa de la Présidence de la République

- les directeurs adjoints
- les sous-directeurs et assimilés,

- les chefs de service centraux et régionaux, chefs de service adjoints et chefs de bureaux, sauf si le décret organique d'un département en dispose autrement.

CHAPITRE III
STRUCTURE DES DÉPARTEMENTS MINISTERIELS

Art. 7. — (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres disposent d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, d'un secrétariat particulier et d'une administration centrale et des services extérieurs.

(2) Les secrétaires d'Etat et assimilés peuvent éventuellement disposer d'un secrétariat particulier.

Art. 8. - (1) Les administrations centrales comportent un secrétariat général et des services.

(2) Le secrétaire général qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit l'instruction des affaires du département sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur.

Il veille notamment à ce que ces affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le ministre ou par lui-même.

Il tient régulièrement des réunions de coordination des activités des directions et adresse au ministère un procès-verbal succinct de ces réunions.

En cas d'absence du territoire du secrétaire général, le ministre désigne un inspecteur général ou un conseiller technique de son choix pour assurer l'intérim. Le cas échéant un directeur peut être exceptionnellement désigné.

(3) Le secrétaire général est directement responsable de la définition et de la coordination des procédures internes au département et de l'organisation matérielle des services. A cet égard, il établit des rapports directs avec les services de la réforme administrative.

(4) Le secrétaire général veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du ministre des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(5) Les inspecteurs généraux et les conseillers techniques sont directement rattachés au ministre.

(6) Sont directement rattachés au secrétaire général,

- les services administratifs chargés de la gestion du personnel et du matériel du département sauf si ces cellules relèvent d'une direction de l'administration générale,
- le bureau ou le service du courrier, sauf dispositions contraires,
- le bureau ou service de traduction,
- et éventuellement les contrôleurs généraux.

(7) Les bureaux ou services de traduction rattachés aux secrétaires généraux des ministères s'occupent de la traduction courante. La traduction officielle est réservée à la Direction des services linguistiques de la Présidence de la République.

Art. 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret portant organisation du gouvernement.

Art. 10.- Le présent décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

d'efficacité et de qualité

• Décret n° 88/773 du 16 mai 1988 portant réorganisation de la Présidence de la République

Le président de la République,
Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 88/773 portant organisation du gouvernement ;

DECREE :

Article premier :
La Présidence de la République comprend :

- le secrétariat général ;
- le cabinet civil ;
- l'Etat-major particulier du président de la République ;
- le ministère de la Défense placé sous l'autorité d'un ministre délégué ;
- les ministres chargés de mission ;
- la grande chancellerie des ordres nationaux ;
- la direction de la sécurité présidentielle ;
- le secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure ;
- la direction générale des études et des recherches ;
- la direction générale des grands travaux ;
- la cellule de communication de la Présidence ;
- le secrétariat particulier du président de la République.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Art. 2 : (1) Le secrétariat général assiste le chef de l'Etat dans l'accomplissement de sa haute mission.
(2) A cet effet :

— Il reçoit du chef de l'Etat les directives relatives à la conduite des affaires de la République et à la fixation des grands objectifs du gouvernement ;

— Il veille sous l'autorité du chef de l'Etat à la réalisation des programmes d'action gouvernementale approuvés par lui et imparis aux chefs des départements ministériels.

— Il suit l'exécution des décisions prises par le chef de l'Etat.

— Il instruit les dossiers que lui confie le chef de l'Etat et suit l'exécution des instructions données ;

— Il supervise l'organisation du travail gouvernemental et plus particulièrement la préparation des sessions du conseil ministériel et des réunions interministérielles ;

— Il veille au respect de la légalité dans le processus de décision gouvernementale et à ce titre est le conseil juridique du gouvernement.

Art. 3 : (1) Le secrétariat général, dirigé par un secrétaire général, assisté de deux secrétaires généraux adjoints, comprend :

- des conseillers techniques,
- des chargés de mission,
- des attachés,
- des services internes,
- des services rattachés.

Art. 4 : (1) Le secrétaire général assure :

— la direction générale du secrétariat général ;

— l'instruction des affaires soumises à la sanction du président de la République ;

— la préparation et le secrétariat des conseils ministériels et réunions interministérielles.

(2) A cet effet, le secrétaire général reçoit une délégation de signature.

Art. 5 : (1) Des attributions propres peuvent être déléguées par

un texte particulier aux secrétaires généraux-adjoints qui bénéficient à ce titre d'une délégation de signature.

(2) Un des secrétaires généraux-adjoints est chargé du suivi des affaires économiques et financières ainsi que du plan de stabilisation.

Art. 6 : (1) Les conseillers techniques ainsi que les chargés de mission responsables d'un secteur d'activités sont directement rattachés au secrétariat général.

Le domaine de leur compétence propre peut être fixé par un texte particulier.

(2) Les conseillers techniques sont éventuellement assistés de chargés de mission ou d'attachés.

(3) Les conseillers techniques, les chargés de mission et les attachés effectuent tous travaux qui leur sont confiés par :

- le président de la République,
- le secrétaire général,
- les secrétaires généraux-adjoints.

Art. 7 : (1) Les services internes du secrétariat général comprennent :

- le secrétariat particulier du secrétaire général,
- les secrétariats particuliers des secrétaires généraux-adjoints,
- la direction du courrier présidentiel,
- la direction des affaires administratives et des requêtes,
- la direction des affaires générales,
- le secrétariat des conseils ministériels,
- la direction des services linguistiques,
- le bureau du chiffre et des ordres de mission.

Art. 8 : (1) Placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint, la direction du courrier présidentiel est chargée :

- des relations entre la présidence de la République et l'extérieur,
- de la circulation des dossiers à l'intérieur de la présidence.

(2) Elle comprend :

- un service d'ordre
- un service du fichier.

Art. 9 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté de trois adjoints respectivement chargés du courrier confidentiel, du courrier arrivé et du courrier départ, le service d'ordre comprend trois bureaux :

- le bureau de la réception,
- le bureau de la ventilation,
- le bureau de la transmission.

Art. 10 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du fichier et des archives comprend trois bureaux :

- le bureau du fichier nominatif,
- le bureau du fichier matières,
- le bureau des archives et du classement.

Art. 11 : (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des affaires administratives et des requêtes est chargée :

- de l'étude, du contrôle, de la mise en forme des projets et des textes réglementaires,
- de l'enregistrement et de la publication des actes réglementaires du chef de l'Etat ou la promulgation des textes législatifs ;

(2) A cet effet, le secrétaire général reçoit une délégation de signature.

Art. 12 : (1) Des attributions propres peuvent être déléguées par

la réglementation ;

- des litiges d'ordre administratif dont est saisie la Présidence de la République ;
- du contrôle de la gestion du domaine public et privé de l'Etat ;
- du visa des actes ;
- de la conservation des archives législatives et réglementaires ;
- du traitement et du suivi des requêtes adressées au président de la République.

(2) Elle comprend :

- des chargés d'études,
- le service des affaires administratives,
- le service des affaires législatives et du conseil juridique,
- le service des visas ;
- le service du journal officiel et des annonces légales.

Art. 12 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires administratives comprend trois bureaux :

- le bureau de la réglementation,
- le bureau de l'enregistrement et de la diffusion des textes,
- le bureau du fichier et des archives législatives et réglementaires.

Art. 13 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires législatives et du conseil juridique comprend :

- le bureau de suivi des procédures législatives,
- le bureau du conseil juridique chargé des avis juridiques à donner au gouvernement.

Art. 14 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des visas comprend :

- le bureau du visa des actes réglementaires,
- le bureau du visa des décisions individuelles.

Art. 15 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du journal officiel et des annonces légales comprend deux bureaux :

- le bureau de traduction,
- le bureau des liaisons.

Art. 16 : (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des affaires générales est chargée des questions de personnel, de budget et de matériel.

Elle comprend :

- le service du personnel,
- le service du budget et du matériel,
- le service des liaisons radio.

Art. 17 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service du personnel comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel fonctionnaire,
- le bureau du personnel décisionnaire et contractuel.

Art. 18 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du budget et du matériel comprend deux bureaux :

- le bureau du budget,
- le bureau du matériel.

Art. 19 : (1) Le service des liaisons radio est dirigé par un chef de service.

(2) Il comprend trois bureaux :

- le bureau des équipements techniques,
- le bureau de la maintenance,
- le bureau chargé de la radio de commandement.

Art. 20 : (1) Le bureau du chiffre, mission placé sous les ordres du chef de bureau, est directement rattaché au secrétaire général.

(2) Il comprend deux sections :

- la section des ordres de mission,
- la section du téléex.

— la section du téléex.

Art. 21 : (1) Placé sous l'autorité d'un secrétaire ayant rang de directeur, le secrétariat des conseils ministériels est chargé :

- de la préparation des conseils ministériels, et des réunions interministérielles,
- du suivi des décisions prises au cours de ces réunions,
- et de la publication des décisions gouvernementales.

(2) Il comprend :

- un service de la programmation,
- un service du contrôle et du suivi,
- un service de reprographie.

Art. 22 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la programmation assure la liaison avec les départements ministériels, l'Assemblée nationale et le Conseil économique et Social.

(2) Il comprend :

- un bureau des ordres du jour,
- un bureau de liaison.

Art. 23 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de contrôle et du suivi comprend :

- un bureau des communiqués et du relais des décisions,
- un bureau de la relance n° 1 : suivi des affaires d'ordre économique, technique et financier ;

— un bureau de la relance n° 2 : suivi des activités d'ordre social, administratif et culturel,

- un bureau de la relance n° 3 : suivi des activités d'ordre judiciaire, juridique et diplomatique.

Art. 22 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la reprographie est responsable de la mise en forme matérielle des documents des conseils ministériels et des réunions interministérielles.

(2) Il comprend :

- le bureau de la mécanographie,
- le bureau de la maintenance,
- le bureau des commandes.

Art. 23 : (1) Placé sous l'autorité d'un directeur, la direction des services linguistiques est rattachée au secrétariat général de la Présidence.

Art. 24 :

(1) Sont rattachés au secrétariat général de la présidence les services suivants :

- la grande chancellerie des ordres nationaux ;
- le secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure en ce qui concerne son administration ;

— la direction générale des études et des recherches en ce qui concerne son administration ;

— le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature dont le conseiller technique chargé de suivre les affaires judiciaires est le rapporteur ;

— la commission nationale des frontières dont les travaux sont présidés par le secrétaire général.

(2) L'organisation de chacun des services rattachés fait l'objet d'un texte particulier.

CHAPITRE II DU CABINET CIVIL

Art. 25 : (1) Le cabinet civil est chargé :

- des affaires réservées,
- des audiences du président de la République,

— des travaux d'équipement de la présidence de la République et des résidences présidentielles,

— du protocole,

— des voyages officiels.

Art. 26 : (1) Le cabinet civil est placé sous l'autorité d'un directeur éventuellement assisté d'un directeur adjoint.

Art. 27 : (1) Le cabinet civil du président de la République comprend :

- les conseillers techniques,
- les chargés de mission,
- les attachés,
- les services internes.

Art. 28 : (1) Les conseillers techniques et les chargés de mission effectuent tous travaux qui leur sont confiés par :

- le président de la République;
- le directeur du cabinet civil ou son adjoint.

(2) Ils sont nommés par décret.

Art. 29 : (1) Les services internes du cabinet civil comprennent :

- le secrétariat particulier du directeur du cabinet civil,
- le secrétariat particulier du directeur adjoint du cabinet civil,
- la direction de l'intendance du Palais,
- la direction du protocole d'Etat,
- le service de l'information,
- le bureau des audiences.

Art. 30 : (1) Les secrétariats particuliers et l'intendance du palais sont organisés par des textes particuliers.

Art. 31 : (1) La direction du protocole d'Etat est dirigée par un directeur du protocole assisté d'un adjoint ayant respectivement tang et prérogatives de directeur et de directeur adjoint de l'administration centrale.

Art. 32 : (1) La direction du protocole d'Etat est chargée :

- de l'accueil des hôtes du chef de l'Etat,
- de l'organisation des cérémonies officielles avec participation du chef de l'Etat,
- des invitations du chef de l'Etat,
- des voyages officiels.

(2) Elle comprend trois services :

- le service d'accueil et des cérémonies,
- le service des invitations et des étiquettes,
- le service des voyages officiels.

Art. 33 : (1) Le service d'accueil et des cérémonies est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint. Il est chargé :

- de l'accueil des hôtes du chef de l'Etat,
- de la préparation des cérémonies de présentation des lettres de créance en rapport avec le ministère des Affaires étrangères.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le bureau d'accueil,
- le bureau des cérémonies.

Art. 34 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service des invitations et des étiquettes est chargé :

- des questions d'invitation,
- de la tenue à jour de la liste de présence des membres du gouvernement et des autres personnalités camerounaises.

Art. 35 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un adjoint, le service des voyages officiels est chargé de la préparation des voyages du chef de l'Etat.

Art. 36 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'information est chargé :

- de la recherche et du traitement de l'information nationale et internationale ;
- de l'analyse et de la synthèse de celles-ci pour les services de la présidence de la République ;
- de la distribution interne des revues et journaux auxquels la présidence est abonnée.

CHAPITRE III DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 37 : L'Etat-major particulier est chargé :

- de l'examen des affaires militaires qui lui sont confiées par le président de la République ;
- de l'étude des affaires militaires qui, au terme des lois et règlements relèvent de la présidence de la République ;
- des liaisons aériennes présidentielles.

Il participe en outre à l'organisation des honneurs militaires à rendre au président de la République et aux chefs d'Etat étrangers dans les différentes cérémonies.

Art. 38 : (1) L'Etat-major particulier comprend :

- le chef d'Etat-major particulier,
- le sous-chef d'Etat-major particulier,
- des officiers d'ordonnance,
- des officiers aides de camp,
- des officiers conseillers techniques répartis dans trois services :
 - le service de la Présidence,
 - le service des affaires militaires,
 - le service opération.

(2) L'organisation interne de l'état-major particulier est fixée par décret.

CHAPITRE IV LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE

Art. 39 : (1) Le ministre délégué à la Présidence charge de la Défense est responsable :

- de l'étude du plan de défense,
- de la mise en œuvre de la politique de défense,
- de la coordination et du contrôle des forces de défense,
- de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

(2) Il est éventuellement assisté d'un secrétaire d'Etat.

(3) L'organisation du ministère de la Défense est fixée par un texte particulier.

CHAPITRE V DES MINISTRES CHARGES DE MISSION

Art. 40 : Les ministres chargés de mission effectuent tous travaux ou missions qui leur sont confiés par le président de la République.

CHAPITRE VI DU SECRETAIRAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 41 : (1) Le secrétariat particulier du président de la République est chargé :

- de la correspondance privée du président de la République ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le président de la République.

(2) Il dépend administrativement du cabinet civil.

(3) Le secrétaire particulier a rang d'attaché.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42 : (1) Des textes subséquents précisent en tant que de besoin les attributions et les modalités de fonctionnement des différents services de la Présidence.

(2) Les conseillers techniques, les chargés de mission et les directeurs des services internes peuvent bénéficier d'une délégation de signature du secrétaire général.

Art. 43 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent, la Présidence de la République.

Le présent décret sera publié au Journal officiel en français et en anglais.

Les structures pour plus

Instruction du travail

Le président de la République à MM. — les Ministres et les Secrétaires d'Etat

1— La présente instruction générale a pour objet de rappeler les principes d'organisation du travail gouvernemental.

A— RAPPEL DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

2— Il résulte de la constitution que le président de la République est le seul détenteur du pouvoir exécutif.

3— Les ministres et les secrétaires d'Etat sont responsables devant lui et n'agissent qu'en vertu d'une délégation expresse qu'il peut leur consentir.

4— Les ministres sont chargés d'appliquer la politique du gouvernement définie par le chef de l'Etat et demeurent à cet effet ses proches collaborateurs.

5— La bonne exécution du travail gouvernemental exige la solidarité des membres du gouvernement. Celle-ci implique :

a) la collaboration confiante et étroite entre le secrétariat général de la présidence et les départements ministériels ;

b) l'esprit de coopération et le sens du travail en équipe entre les ministres et secrétaires d'Etat chargés de les assister, entre les ministres et leurs principaux collaborateurs ;

c) un souci permanent d'information réciproque entre les ministres parce que, d'une part, les décisions d'un département ministériel peuvent avoir des répercussions dans d'autres départements et, d'autre part, parce que les ministres peuvent être appelés à assumer l'intérim les uns des autres ou à répondre au cours de leurs déplacements à des questions sur la politique du gouvernement dans son ensemble.

B— COORDINATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

6— Sous la haute autorité du chef de l'Etat, chef du gouvernement, le secrétariat général de la présidence de la République assure la coordination du travail gouvernemental.

A cet effet, il est chargé :
a) du contrôle de l'exécution des programmes d'action gouvernementale approuvés par le chef de l'Etat et impartis par lui aux départements ministériels et organismes publics ;
b) d'instruire les affaires dont le chef de l'Etat est saisi ou tout autre dossier à lui confié par le chef de l'Etat ;

Décret N° 88/774 du 16 mai 1988 nommant les membres du gouvernement

Le président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du gouvernement ;

DECREE

Art. 1^e Sont à compter de la date de signature du présent décret, nommés :

Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense : M. Michel Meva'a M'Eboutou

Ministre de l'Administration territoriale : M. Mbombo Njoya Ibrahim

Ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine : Mme Yaou Aissatou

Ministre de l'Agriculture : M. Niba Ngu John

Ministre chargé de mission à la Présidence : M. Ogork Ebou Ntui

Ministre du Développement industriel et commercial : Tsanga Abanda Joseph

Ministre de l'Education nationale, P^r Ngango Georges

Ministre de l'Elevage : des Pêches et des Industries animales, M. Hamadjoda Adjoudji

Ministre de l'Enseignement supérieur de l'Informatique et de la Recherche scientifique : M. Abdoulaye Babale

Ministre des Finances : M. Sadou Hayatou

Ministre de la Fonction publique et du Contrôle de l'Etat : P^r Joseph Owona

Ministre de l'Information et de la Culture : M. Henri Bandolo

Ministre de la Jeunesse et des Sports : Dr Joseph Foté

Ministre de la Justice garde des Sceaux : M. Itoe Benjamin

Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie : M. Nkwain Francis

Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire : Mme Elisabeth Tankeu

Ministre des Postes et Télécommunications : Sandra Oumarou

Ministre des Relations extérieures : M. Booh Booh Jacques

Ministre de la Santé publique : P^r Mbode Joseph

Ministre des Travaux publics et des Transports : M. Tchepannou Claude

Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale : M. Bokam Jean Baptiste

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat : M. Oyono Ferdinand Léopold

Secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure : M. Denis Ekani

Secrétaire d'Etat à la Défense : M. Ahmadou Ali

Secrétaire d'Etat aux Finances : M. Inoni Ephraim

Secrétaire d'Etat à l'Agriculture : M. Tikela Kemone

Secrétaire d'Etat au Développement industriel et commercial : M. Abogo Nkono Louis

Secrétaire d'Etat à l'Education : M. Atogho Enyi Paul

Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Aménagement du territoire : M. Ndanga Ndinga

Art. 2 Les intéressés auront droit aux avantages prévus par les textes particuliers.

Art. 3 Le présent décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Décret N° 88/775 du 16 mai 1988 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence et des Secrétaires généraux adjoints

Le Président de la République,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du gouvernement,

Vu le décret n° 88/773 du 16 mai portant réorganisation de la Présidence

DECREE

Art. 1^e Sont pour compter de la date de signature du présent décret nommés aux postes ci-après :

Secrétaire général à la Présidence : Tessa Paul ;

Secrétaires généraux adjoints : Zoa Oloa Emmanuel

Esso Laurent

Art. 2 Les intéressés auront droit aux avantages prévus par des textes particuliers.

Art. 3 Le présent décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Décret N° 88/776 du 16 mai 1988 portant nomination du Directeur et du Directeur adjoint du cabinet civil

Le président de la République,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 88/772 du 16 mai portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 88/773 du 16 mai portant réorganisation de la Présidence ;

DECREE

Art. 1^e Sont pour compter de la date de signature du présent décret nommés aux postes ci-après :

Directeur du cabinet civil, M. Moudiki Adolphe

Directeur adjoint du cabinet civil, M. Baskouda Jean Baptiste

Art. 2 Les intéressés auront droit aux avantages prévus par des textes particuliers.

Art. 3 Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal officiel en français et en anglais.

Décret N° 88/777 du 16 mai 1988 nommant un Conseiller spécial à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution,

DECREE

Art. 1^e Edzoa Titus est, pour compter de la date de signature du présent décret, nommé conseiller spécial à la présidence de la République, poste créé

Art. 2 L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation.

Art. 3 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel en français et en anglais.

d'efficacité et de qualité

générale n° 05 du 16 mai 1988 relative à l'organisation gouvernemental

c) de présenter à la signature du chef de l'Etat les projets de textes de tout genre, émanant soit des ministères, soit des services rattachés ;
d) d'assurer

— la mise en forme des projets de lois à soumettre à l'Assemblée nationale ou au Conseil économique et social ;
— l'enregistrement, la publication, la publication des textes réglementaires ainsi que la promulgation des lois au Journal officiel ou par tout autre moyen d'urgence ;
— la traduction des documents officiels et, à égard, les ministres lui adressent leurs demandes de travaux ou de prestations dans le domaine de la traduction et de l'interprétation.

En outre, le secrétaire général de la présidence coordonne la confection des publications officielles du gouvernement.

En liaison avec la cellule de communication il appose un visa aux publications qui lui sont soumises par les ministres qui expliquent la politique du gouvernement dans un domaine déterminé.

7— Le secrétariat général de la présidence de la République est placé sous l'autorité d'un secrétaire assisté de deux adjoints.

8— Les conseillers techniques, chargés de mission, attachés du secrétariat général de la présidence de la République émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises. Il sera du plus haut intérêt, chaque fois qu'une affaire importante se présente de les associer à son étude.

9— La coordination entre les ministres est également assurée à l'occasion des réunions interministérielles. Il en existe quatre catégories :

a) Le conseil ministériel

Il est présidé par le chef de l'Etat et comprend, outre les ministres, le secrétaire général de la présidence de la République, le directeur du cabinet civil et leurs adjoints. L'ordre du jour est préparé par le secrétariat général de la Présidence de la République et arrêté par le chef de l'Etat.

Instinct coutumière dont la consultation est facultative et sans aucun effet sur la validité des actes présidentiels, le conseil ministériel, est le haut lieu de la concertation gouvernementale et de délibération sur les grands dossiers de l'Etat.

Le président de la République et, à sa demande, les ministres peuvent faire des communications au conseil ministériel.

10— Ils peuvent également suggérer au chef de l'Etat l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil ministériel d'un

blème relevant de la compétence de leur département ministériel.

b) Les comités interministériels permanents

Ils sont institués par un texte qui définit leur composition, leur compétence et les modalités de leur fonctionnement (exemple : le conseil supérieur de la défense nationale et le comité technique interministériel pour les affaires économiques et financières).

c) Les réunions interministérielles occasionnelles

Elles se tiennent sous la présidence du secrétaire général de la présidence ou de l'un de ses adjoints pour examiner une question ou un projet de texte. Une convocation à une réunion interministérielle est adressée aux membres du gouvernement appelés à y participer. Elle précise également s'ils doivent venir seuls ou accompagnés de leurs collaborateurs.

Une telle réunion doit être en principe précédée, hormis les cas d'extrême urgence, d'une séance de travail préparatoire regroupant les techniciens des départements concernés et de la présidence de la République pour la mise au point des documents et projets de textes qui y seront examinés.

d) Les séances de travail interministérielles

Elles sont provoquées par le secrétaire général de la présidence de la République sur instruction du chef de l'Etat ou de sa propre initiative en cas d'urgence.

Les ministres peuvent tenir également des séances de travail interministérielles. Ces réunions sont présidées par le ministre ou son représentant.

Pour que les séances de travail interministérielles se déroulent efficacement, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

— la réunion est convoquée au moins cinq jours à l'avance. Si une urgence exige qu'elle soit convoquée dans un délai plus court, la convocation écrite doit être doublée d'un appel téléphonique à tous les ministres participants ;

— Chaque fois que cela est possible, la convocation doit être accompagnée des principaux documents à examiner (apports, projets de textes, etc...) ;

— Il appartient aux ministres convoqués de désigner un représentant sans délai. Aucun département ne devra être absent des séances de travail régulièrement convoquées. Le représentant est en principe le fonctionnaire spécialement chargé pour ce faire et, dans l'absence de

l'affaire à évoquer. Il doit être d'un niveau suffisant pour pouvoir valablement donner son accord au nom de son ministre aux solutions dégagées, l'accord « sous réserve d'en référer au ministre » devant rester exceptionnel ;

— Toute séance de travail interministérielle doit donner lieu à un procès verbal ou un compte-rendu. Ce texte sera établi et diffusé à tous les participants par les soins du département responsable. Il appartient au président de la réunion de régler ce détail avant de lever la séance ;

— Autant que possible les grands projets à l'étude doivent comporter l'avis des principaux secteurs d'activités intéressées, voire des populations concernées.

C — PROCEDURE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

11— La constitution énumère les matières qui relèvent du domaine de la loi. Toute autre matière ne figurant pas dans cette énumération est du domaine réglementaire.

Les ministres doivent veiller à ce que leurs projets de lois et décrets soient conformes aux dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées.

Leur élaboration et leur communication au chef de l'Etat se font à tout moment, indépendamment des sessions de l'Assemblée nationale.

12— Le conseil économique et social émet obligatoirement son avis sur les projets de lois de programme à caractère économique et social ; il est normalement saisi, sans que la loi en fasse une obligation, des projets de loi et de décrets à caractère économique et social. Le président de la République peut seul le saisir de demandes d'avis ou d'études.

Les ministres ont accès et droit de parole devant le conseil économique et social et devant ses commissions.

13— Les membres du gouvernement proposent en conséquence au chef de l'Etat, chaque fois qu'ils l'estiment opportun, de saisir le conseil économique et social. Ils lui suggèrent les sujets d'études ou d'enquêtes qui pourraient être confiées à cet organisme. Lorsque celui-ci émet un avis, les membres du gouvernement doivent en tenir le plus grand compte dans l'élaboration des projets de loi ou de décret.

14— Si le conseil économique et social a été consulté, le rapport et l'avis émis par lui sont diffusés par le secrétaire général de la présidence de la République aux ministres concernés, qui doivent indiquer s'ils acceptent ou non les suggestions faites par le conseil, au cas d'un diver-

gence, une nouvelle réunion peut être convoquée. Le nouveau texte adopté à l'issue de cette réunion, accompagné d'un nouvel exposé des motifs ou rapport de présentation indiquant obligatoirement le sort réservé aux suggestions du conseil est établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

15— S'il s'agit d'un projet de loi, le texte et l'exposé des motifs traduits en français et en anglais, sont établis en 200 exemplaires pour la transmission à l'Assemblée nationale.

16— Le texte définitif du projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par les soins du secrétaire général de la présidence de la République qui soumet auparavant à la signature du chef de l'Etat un projet de lettre de présentation. Cette lettre désigne le ministre chargé de suivre l'affaire devant l'Assemblée.

Le ministre désigné doit suivre en personne les débats tant en commission qu'en séance plénière. Il peut se faire assister de ses collaborateurs.

Au cours des débats, le ministre représente le président de la République ; il est donc compétent pour demander à l'Assemblée d'accepter ou de refuser les amendements, et en général, pour prendre au nom du chef de l'Etat, toutes positions conformes à la politique générale du gouvernement. En cas de doute sérieux ou de difficultés imprévues, il s'en referera au chef de l'Etat.

17— Les membres du gouvernement doivent connaître parfaitement le règlement et les usages de l'Assemblée, afin de mieux utiliser les procédures auxquelles, en vertu du règlement de ladite Assemblée et de la constitution, le pouvoir exécutif peut recourir pour faire prévaloir ses vues.

Dans les cas les plus importants, un représentant de la présidence de la République se

ra délégué pour suivre les débats et pour servir de conseiller au ministre intéressé. Dans les autres cas, celui-ci peut demander à un fonctionnaire de son département de tenir au courant dès la fin de la séance le secrétariat général de la présidence de la République et de lui rendre compte des votes intervenus.

18— S'il y a lieu de demander une seconde lecture ou d'engager le recours pour inconstitutionnalité, ou s'il y a désaccord sur la recevabilité d'un amendement, le ministre peut en aviser lui-même le secrétaire général de la présidence de la République.

19— Le texte définitif du projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par les soins du secrétaire général de la présidence de la République qui soumet auparavant à la signature du chef de l'Etat un projet de lettre de présentation. Cette lettre désigne le ministre chargé de suivre l'affaire devant l'Assemblée.

D — OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

19— Les membres du gouvernement sont tenus de suivre les activités de tous les services placés sous leur autorité.

A cet effet,

- ils président mensuellement une réunion de coordination groupant leurs principaux collaborateurs,
- ils les reçoivent régulièrement afin de s'informer sur la marche des services placés sous leur responsabilité,
- ils assurent la discipline au sein de leur département ministériel.

Chaque année, les ministres soumettent au chef de l'Etat un programme d'activités couvrant l'année budgétaire suivante. Celui-ci est soumis au secrétariat général de la présidence du 1^{er} au 30 janvier de chaque année en vue de permettre l'inscription

Suite en page 14

Nomination du Directeur général et du Directeur Général Adjoint à la Direction générale des Etudes et des Recherches

Sont, pour compter de la date de signature du présent décret, nommés dans les fonctions ci-après à la Direction générale des Etudes et des Recherches :

— Directeur général : Mouiche Moïse
— Directeur général-adjoint : Commandant Desancio Yenwo Ivo cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de la Sécurité présidentielle.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation.

Un combat sans

Les médailles d'argent de Joe Bessala en 1968 aux J.O. de Mexico et celle, de bronze de Ndongo Ebanga à Los Angeles en 1984 illustrent l'âge d'or de la boxe camerounaise. Depuis lors, le combat a cessé... faute d'organisateurs.

APRES la création de la Fédération camerounaise de boxe en 1959, le noble art devait connaître une évolution favorable sur le plan des structures. Aux provinces du Centre et du Littoral qui se disputent le leadership de notre boxe, se sont progressivement jointes les autres parties du pays. A ce jour fonctionne dans chacune de nos provinces un comité de boxe encadrant au moins un club. Au cours de la dernière saison la FECABOXE a enregistré une trentaine d'affiliations, pour un total de deux cent cinquante licenciés.

Curieusement, on est tenté de parler d'un recul de la boxe quand on compare les résultats de la dernière décennie à ceux des dix premières années d'indépendance. Celles-ci ont été

marquées par de nombreux succès de notre boxe sur le plan international. On peut relever à cet égard les jeux de l'Afrique de l'Ouest en 1961 à Lagos où notre pays a remporté deux médailles d'or et deux médailles de bronze, la coupe d'Afrique des Tropiques en 1965 où le Cameroun a gagné quatre médailles d'or, le championnat de Kampala en 1966 où le Cameroun s'est également distingué en remportant une médaille d'or, d'argent et une de bronze. Aux jeux olympiques de Mexico en 1968, notre drapeau a flotté très haut grâce à la médaille d'argent gagnée par Joseph Bessala champion d'Afrique des poids welters en 1975 (professionnel) et deux fois champion d'Afrique (amateur).

Voici un peu plus de dix ans que le grand Joe a raccroché

ses gants. Et depuis notre boxe est à la recherche de son successeur. On croyait l'avoir trouvé en Jean-Marie Emebé, lui aussi champion d'Afrique des poids moyens, titre dont il a été très vite dépossédé ce qui l'a contraint à prendre le chemin de l'exil. De temps en temps, notre boxe fait naître des espoirs comme en 1984 quand Ndongo Ebanga remporta une médaille de bronze de Los Angeles. Des espoirs hélas vite envolés comme le révèle la médiocre prestation des boxeurs lors des jeux africains de Nairobi en 1987 et des récents Internationaux de France.

La médiocre prestation des boxeurs camerounais à l'occasion de ces deux rendez-vous ne cache plus la mauvaise santé de notre boxe depuis quelques

années. Dans le souci de trouver un remède à notre malade le président de la FECABOXE, a adressé un questionnaire à ses principaux collaborateurs. Les résultats de cette enquête pourront permettre au bureau exécutif de trouver des solutions susceptibles de remettre notre boxe sur les rails. Mais en attendant, il faut le dire, trois maux peuvent justifier la mauvaise situation que traverse notre boxe : le manque d'encadreurs techniques, la baisse d'engouement des jeunes pour la boxe observée depuis la mort de la branche professionnelle dans la boxe camerounaise liée elle à une attitude apathique de certains responsables.

M.B.M.



Phase de combat où Ndongo Ebanga médaillé de bronze J.O. (maillot) calcule le geste idoine pour abattre son adversaire.

L'Afrique historique a connu de nombreux boxeurs de Nakama malab

On a nommé le président pour la



■ une grande figure de notre noble art (Photo archives).

Le « Camp de l'Unité » : un temple en détresse

Un atelier à bois transformé en une salle des sports. C'est le « Camp de l'Unité », qui, malgré son état de vétusté, attire de nombreux spectateurs en raison de sa position privilégiée au centre de la ville.



Une vue partielle du camp de l'Unité à l'occasion d'une soirée de gala : une salle archaïque. (Photo Archives)

On ne saurait parler de la boxe à Yaoundé sans dire un mot sur le « Camp de l'Unité ». En effet, depuis l'indépendance, c'est le seul cadre de travail pour les boxeurs de Yaoundé. Il sert aussi bien pour l'entraînement que pour la compétition.

Propriété du commandement militaire français servant d'atelier de bois avant l'indépendance, ce bâtiment très imposant par ses dimensions, 90 mètres de long, 40 mètres de large, et quelque 30 mètres de hauteur a été transformé par la force des choses en une salle des sports. La boxe et le karaté se le partagent.

La salle de boxe du « Camp de l'Unité » est la propriété du ministère de la Défense. Elle fait partie de l'Etat major de l'armée de terre et est encore appelée « Camp de l'Unité ».

C'est en 1960, après la destruction du Yaoundé Boxing Club place de l'hypodrome que cette salle a été découverte abandonnée, mais abritant toujours de vieilles machines. Une bonne trouvaille pour les responsables du YBC en quête de salle. Ceux-ci entreprennent des démarches auprès du ministre des Forces armées de l'époque qui les autorise à utiliser la salle à condition de prendre sur eux de la débarrasser de son contenu et d'effectuer tous les travaux nécessaires. Aussitôt dit, aussitôt fait. La salle est débarrassée de ses machines, les chapes sont bouchées. La salle peut commencer à accueillir ses nouveaux locataires.

D'autres aménagements seront entrepris plus tard par le comité provincial utilisateur de la salle avec l'aide financière du comité national des sports, dont notamment l'élévation des murs et la construction des gradins en 1970.

Actuellement, la salle de boxe du « Camp de l'Unité » sert de cadre de travail à toutes les écuries de Yaoundé, à savoir Tonnerre, Soyuz 2 000, Espoir, ETRA CAM et Lion.

Elle accueille également des compétitions provinciales et nationales. Le championnat national de boxe qui est organisé chaque année connaît beaucoup de succès sur le plan populaire, en raison de la position privilégiée de la salle au centre de la ville, malgré son état de vétusté avancé avec son toit ouvert par endroits, ses murs lézardés, ses tôles rouillées et ses gradins branlants, ce bâtiment semble pousser des cris de détresse. Il se trouve heureusement quelques mécènes pour y prêter une oreille attentive. A l'image de M. Abéga Mbarga Bénoit, vice-président de la FECABOXE qui a donné son accord pour financer sa restauration.

M.B.M.

Quelles solutions ?

La boxe camerounaise connaît actuellement des heures sombres de son histoire. Cette situation se caractérise par la rareté des compétitions, aussi bien au niveau national qu'international, et les mauvais résultats de nos boxeurs lorsqu'ils arrivent à sortir comme ce fut le cas aux Jeux africains de 1982 ou aux Internationaux de France. La boxe camerounaise est donc dans un état de détresse. Toute la communauté internationale est d'accord sur cette triste réalité.

Il est temps de trouver des solutions pour prévenir la mort de la boxe camerounaise. C'est pourquoi nous avons demandé à M. Abéga Mbarga Bénoit de répondre à nos questions.

HAND

Coupe du Cameroun

Le suspense au masculin

YUC contre CNPS 1 et AMACAM 1 opposée à Tonnerre telle est l'affiche des demi-finales de la coupe du Cameroun de handball chez les dames déterminée le week-end dernier à l'occasion du premier tour dans le Centre. Chez les hommes, on attendait jusqu'à hier le nom du meilleur perdant.

La coupe du Cameroun de handball version 1988 a bien démarré dans le Centre. Conformément aux dispositions de la fédération camerounaise de handball (FECAHAND), les équipes de 1^{re} division de la province ont disputé samedi et dimanche les éliminatoires de cette prestigieuse compétition. Les vainqueurs directs des confrontations de samedi et de dimanche, bien entendu se sont qualifiés. Dans ces confrontations aucune équipe de 2^e division n'a réussi à se défaire d'une formation de division I. Mais les clubs de 2^e division ne se sont pas moins qualifiés au cours des matches les ayant opposé. Un autre lot de qualifiés devait être déterminé hier soir au cours d'une réunion de commission provinciale d'homologation. Il s'agit de déterminer le meilleur perdant des éliminatoires en mesmeurs. Celui-ci doit en effet rencontrer ONCPB vainqueur de YUC II garçons par 30 à 29 après prolongations. Le dernier match des éliminatoires dimanche a d'ailleurs fait couler beaucoup de salive. Manifestement, les divisionnaires ONCPB-YUC II auraient voulu faire un sans faute. Positionner un qualifié d'office (le vainqueur) mais

aussi celle du meilleur perdant par le truchement du vaincu. La lecture des scores des autres matches est plus parlante que toute littérature. Samedi, MINUH bat INJS par 23-22, c'est par le même score que YUC a distancé SONEL. A propos donc du match ONCPB-YUC III, la supercherie était si évidente que les arbitres Ngambe et Tabue ont dû arrêter le match à deux reprises, pour demander aux acteurs de jouer franc jeu. Un comportement négatif. En d'autres temps et en d'autres lieux, ce genre de comportement a valu à l'autrichie et à la RFA au Mundial 82 d'être blâmées et sanctionnées par la FIFA. Ngambe et son acolyte Tabue n'ont pas attendu pour infliger des sanctions aux forces en présence. Par conséquent, le comportement disciplinaire devait être en avant pour la détermination du meilleur perdant.

Sur les matches, Minuh a fait montre de cohésion face à INJS qui s'est battu honnêtement jusqu'au bout, YUC a vu ses efforts payés à la toute dernière minute face à Sonel qui a perdu sur le fil.

Chez les dames, YUC a écarté CNPS II par 18-15 : CNPS I a été sans pitié pour Chouchou 33 à 14 ; Amacam I a éliminé Amacam II



YUC handball garçons a affiché une belle forme face à Sonel

par 23-15. Mais les divisionnaires ont opposé une belle résistance à leurs aînés.

En vue des demi-finales les 21 et 22 mai prochains, les jeux sont

clairs côté dames. CNPS I croisera YUC ; AMACAM I rencontrera pour sa part Tonnerre, une équipe exemptée au 1^{er} tour. Chez les mesmeurs, ONCPB attendait jusqu'à

hier de connaître son adversaire dans le lot des meilleurs perdants potentiels. L'autre demi-finale opposera MINUH à Yuc I.

SAMBA MBALLA

FOOT

8^e de finale aller de la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe

DIAMANT EBLOUTI LA JEANNE-D'ARC : 2-1

Diamant de Yaoundé a pris une belle option pour les quarts de finale de la coupe des vainqueurs de coupe en battant dimanche dernier la Jeanne-D'arc de Dakar par 2-1.

Attendu et présenté par la presse sénégalaise comme « match-phare » de ces 8^e de finale, la rencontre Jeanne-D'arc de Dakar-Diamant de Yaoundé aura vraiment été un sommet un seul regret, le tout petit stade Lat-Dior de Thiès (70 km de Dakar) où s'est disputée la rencontre à cause de l'état, d'urgence décrété à Dakar aux

lendemains des élections présidentielles et législatives de février dernier — Toutes les multiples tentatives menées par les responsables de la J-A pour faire jouer le match dans la capitale devant son public sont restées vaines.

La délégation camerounaise qui attendait d'être fixée sur le lieu définitif de ce match est

finalelement partie enfin de matinée pour joindre Thiès — C'est dire que Diamant a découvert la pelouse du stade Lat-Dior dont les dimensions sont à peine un peu plus grandes que la moitié du stade omnisport de Yaoundé, juste quelques minutes avant le coup d'envoi — Ce qui n'a pas manqué de lui porter préjudice puisque vingt cinq secondes seulement après le coup de sifflet de l'arbitre Ali Bangoura, la Jeanne-D'Arc qui bénéficie du coup d'envoi ouvre la marque par Moussa Nda (10) capitaine et homme orchestre de la formation sénégalaise. Cueillis à froid par ce but arrivé un peu trop tôt, les Camerounais passeront la quasi totalité de la première mi-temps à prendre le pouls de l'adversaire et à s'abîmer petit à petit à l'aire de jeu. Le vent qui ne leur est pas favorable n'est pas non plus pour arranger les choses. Il faudra ainsi attendre la 45^e minute pour voir le Diamant se créer sa première véritable occasion de but à la suite d'une série de belles combinaisons entre Kana, Mbango, Mbouh et Mbango.

Marquée par son but, la Jeanne-D'Arc qui joue très collectif et pratique à merveille la technique de la défense en ligne réussit pas tout au long de la

première manche à exploiter à fond l'avantage psychologique qu'elle a sur son adversaire. La mi-temps interviendra ainsi sur le score de 1-0 pour la Jeanne-D'Arc.

La prestation de la Jeanne-D'Arc pendant la seconde manche de la partie sera bien en-deçà de celle étalée en première mi-temps, étalement du même coup les limites de l'équipe sénégalaise. Prenant d'entrée de jeu la direction des opérations, Diamant de Yaoundé va jusqu'à la 90^e minute prendre le meilleur sur son adversaire et ce sur tous les plans. Bonne occupation du terrain, bonnes combinaisons et on en passe. Le public sénégalais qui est loin d'être chauvin apprécie. Le résultat quant à lui ne tarde pas à venir. A la 60^e minute, Mbango après avoir effacé successivement trois adversaires sert Kana Biyick bien placé. L'erreur du portier sénégalais à ce moment précis est de venir à la rencontre de Kana qui le bat sans peine. Jeanne-D'Arc 1-Diamant 1. Les quelques trois cents étudiants camerounais de Dakar qui ont fait le déplacement de Thiès explosent. Deux minutes plus tard (62^e), le même Mbango voulant sans aucun doute

tir de l'aile gauche, envoie le cuir tout droit au fond des filets. Diamant 2 Jeanne-D'Arc 1. L'exiguité du terrain y est pour quelque chose Diamant est sur toutes les balles. La Jeanne-D'Arc malgré deux remplacements ne réussit presque plus rien. Bien au contraire, c'est Diamant qui par Kana Biyick qui récupère une balle du Talon manque de saler l'addition. Les locaux seront sauvés par la transversale qui va renvoyer le ballon.

Quinze minute avant la fin de la partie, de nombreux spectateurs, convaincus que la cause de leur équipe est entendue, commencent à sortir du stade. La délégation camerounaise elle regagnera Dakar tout de suite après le match dans un long cortège de près de quinze véhicules dont quatre cars loués par l'association d'étudiants camerounais à Dakar. Inutile de dire que Dakar a connu une nuit très camerounaise dimanche soir. Le Diamant regagne Yaoundé demain soir à 20 h30.

Fiche technique

Jeanne-D'Arc de Dakar

1. Mamadou Salla, 2. Abdoulaye Ndiaye, 15. Michel Camara, 5. A. Moustapha Diagne, 13. François P. M. Pereira, 14. Ibrahima Sylla, 8. Baytin Samb, 4. Moussa Faye, 10. Moussa Nda (capt), 11. Thomas Diatta, 6. El Hadj Saïf Diagne. Réservistes : 16. Yayaly, 3. Cheikh Mane, 12 Beidy Kane, 9 Fidele Diatta, 7. Joseph Koto.

Diamant de Yaoundé

1. Ngondiep, 15. Libih, 7. Ondoua, 4. Massing, 3. Manga, 8. Mbouh, 6. Kamgang, 10. Pijou, 13. Mbango, 12. Nkono, 2. Kana. Réservistes : Mouban (16), Mbida (9), Wabo (11), Ndoube (5), Ndjambé (14).

Arbitres : Central : Ali Bangoura, 1^{er} juge : Mohamadou Ba Camara, 2^{er} juge : Youssouf Jacob Camera, tous de la Guinée. Commissaire : Mustapha Ngom de Gambie. Avertissements : Kamgang, Kana et Mbango (Diamant), Pereira (J-A). Deux remplacements dans la Jeanne-D'Arc, aucun dans le Diamant.

De notre envoyé spécial au Sénégal Blaise EVINA NDO

MBIDA ADOLphe, LE PERE DE LA BOXE CAMEROUNAISE

La boxe camerounaise a 43 ans. Elle a été introduite à Yaoundé par Mbida Adolphe et à Douala par Kalla Alfred qui ont séjourné tous les deux à Santa Isabel (Guinée-Equatoriale).

■ Tenter de reconstituer l'histoire de la boxe camerounaise, c'est l'objectif que nous nous sommes fixé en rédigeant cet article. Cette tâche, il faut l'avouer, a été très difficile, en raison de l'absence des documents retracant fidèlement cette histoire. Que les uns et les autres veuillent bien pardonner les omissions et même les erreurs qu'ils seraient amenés à relever à la lecture de ce texte.

Ceci dit, remercier tous ceux qui nous ont aidés dans cette tentative constitue pour nous un agréable devoir. Nous pensons notamment à M. Ayissi Ntsama Jean Baptiste, ancien boxeur, ancien champion de l'Ile de France, ancien président de la FECABOXE 1960-62, qui, en plus du fait qu'il a mis à notre disposition sa documentation personnelle, a bien voulu nous prodiguer des conseils pour la réalisation de ce travail.

La boxe, contrairement au football, est d'introduction récente au Cameroun. Elle a moins d'un demi-siècle d'existence dans les régions du Centre où elle aurait été introduite en 1944 par Mbida Adolphe. Onambele Boniface aux côtés de Mbida Adolphe aurait également joué un rôle non négligeable dans l'implantation de la boxe au niveau de Yaoundé.

Mbida Adolphe est donc considéré comme le père de notre boxe, tout comme Kalla Alfred dont malheureusement nous ne disposons pas de renseignements sur ses activités à Douala. Mbida et Kalla ont tous deux séjourné dans la ville de Santa Isabel (Guinée Equatoriale) où, après avoir découvert le noble art, l'ont pratiqué avec obstination. Mbida et Kalla deviendront champions équato-guinéens respectivement dans la catégorie des welters et des mi-lourds.

Mbida Adolphe est le premier à rentrer au pays. Nous sommes en 1944. Une fois à Yaoundé dont, il est originaire, une seule idée le hante, faire

découvrir la boxe à ses jeunes amis. Tsoungui Joseph, son cousin, adhère à son idée et ensemble les deux hommes entreprennent de rassembler les nouveaux adeptes du sport importé de Guinée Equatoriale. Un premier groupe est composé réunissant Ateba François, Belibi Nkou, Ngoumou Collins Ndi Petit Jean, Onambele Etoundi Xavier, Zogo Georges et Ndi Marcel. Ce qui caractérise cette équipe, c'est le grand penchant pour chacun de ses membres à la bagarre. Tout se passe dans la clandestinité. On boxe en plein air.

L'INTERET DES MILITAIRES FRANÇAIS

Le matériel de travail est rudimentaire. On raconte par exemple que ce sont de vieux morceaux d'étoffe ou la paille qui servaient de gants à ces boxeurs quand ils ne boxaient pas poings nus.

En 1949, les militaires français en poste à Yaoundé dont notamment le colonel Beaudin et le capitaine Brihièze qui ont eu vent de l'existence de ce groupe, entrent en contact avec Mbida dont les boxeurs sont enrôlés en 1950 sous la bannière du Yaoundé Boxing Club dont le baptême a lieu au Cercle de la garnison de Yaoundé. L'espoir de voir la boxe s'organiser et se développer au Cameroun vient de naître. Le statut et les règlements du tout premier club de boxe sont adoptés. Un comité directeur de la jeune écurie est constitué. Il comprend : le colonel Layée (président), Georges Mollinatti (président actif), William Graham (vice-président), René Colomines (secrétaire général), Gilbert Drovat (trésorier), Raymond Soubrebost et Georges Viguer (membres) et Julien Verhnes (entraîneur). Le 17 janvier 1950, le YBC est reconnu officiellement par le Haut-commissaire français qui charge M. Renault, alors inspecteur

de la jeunesse et des sports d'officier le Yaoundé boxing club à la Fédération française de boxe. Le club compte huit licenciés : Njionze Paul (lourd) Ngoua Lucien (mi-moyen), Zogo Georges (léger), Olama Yves (léger), Mbida Adolphe (mi-moyen) Zogo Georges (léger), Ateba François (mi-lourd), Ayissi Ntsama Jean Baptiste (moyen) et Ndi Marcel (plume). La démarche de M. Renault aboutira le 10 février 1951.

L'exemple de Yaoundé fait tache d'huile. Sous l'impulsion de Victor Emile Albert, un club de boxe voit le jour le 26 juillet 1951 à Kribi. A Douala c'est toujours le silence. Un silence sans doute qui explique le retour tardif de Kalla Alfred. Il faudra attendre 1952 pour voir Douala suivre le mouvement avec la création de quatre écuries : le Boxing club de New-Bell, le Boxing club de Douala, le Coin club de boxe et le Ring boxing club tous dirigés par des expatriés.



Une séance d'entraînement en plein air à Yaoundé. Ayissi Ntsama reçoit des leçons techniques de son entraîneur Verhnes en 1954

triers. A l'exception du Boxing Jeunesse de Sangmélima créé en 1955. La même année, le gant d'or du Moungo voit le jour à Nkongsamba.

Désormais, il faut penser à une structure plus opérante pour coordonner l'action de ces différentes écuries. Un comité régional de la Fédération française de boxe sera créé le 25 mars 1954 sous la double impulsion du Yaoundé boxing club et de l'Inspection de la jeunesse et des sports. Son bureau directeur est élu et comprend le gouverneur Anziani (président) Viguer (secrétaire général) et Pietri (trésorier). Sept membres

dudit comité : Graham, Keuser, Marcotchino, Emile Albert, Vezon, Lemoine, Verhnes Boquin, Georges, Boquin et Foulat.

Ce comité disparaîtra en 1959 pour faire place à la Fédération camerounaise de boxe le 19 juillet. Le but assigné à cette fédération étant d'organiser, contrôler et développer la pratique de la boxe amateur. Finie la tutelle française, les Camerounais vont désormais eux-mêmes présider aux destinées du noble art.

M.B.M.

Huit présidents en 28 ans

En 1987, la Fédération camerounaise de boxe a eu 28 ans. À sa création le 18 juillet 1959, elle s'était assignée pour objectif d'organiser, contrôler et développer la pratique de la boxe au Cameroun. Aujourd'hui, la boxe s'est implantée dans les dix provinces que compte notre pays par l'entreprise des comités provinciaux.

Depuis 1959, huit présidents se sont succédé à la tête de la fédération : Ngo Constantin (1959-60) ; Ayissi Ntsama Jean-Baptiste (1962-64) ; Essomba Joseph Marie (1964-65) ; Mpanjo (1965-66) ; Sandji François (1967-68) ; Fofé Joseph (1969-80) ; Mvoula Blaise (1980-84) et Moukouri Mbappe Jacques depuis 1984.

M.B.M.



Dr. Joseph Fofé. Ph. archives



M. Ayissi Ntsama J. Baptiste (Ph. archives)



M. Mvoula Blaise (Ph. archives)



Col. Moukouri Mbappe Jacques (Ph. archives)



L'intérieur de la salle du Y.B.C. Sur le ring, Julien Verhnes devant ses disciples

SUD

Remise de diplômes aux stagiaires du CEPAG

Le Centre d'enseignement pratique agricole d'Etat à Ebolowa fournit un important appui à la formation des ruraux.



Relancer le secteur de la volaille au CEPAG

NTEM. — Le deuxième adjoint préfectoral, M. Bodo Tobie a présidé récemment la cérémonie de remise des diplômes de sortie à 5 stagiaires dont 3 militaires et 2 civils arrivés en fin de stage au Centre d'enseignement pratique agricole d'Etat.

Occasion pour le deuxième adjoint préfectoral de dire aux stagiaires que l'agriculture demeure la base de notre économie car le secteur rural contribue pour 33 % environ à la formation de notre produit intérieur brut et occupe 74 % de la population active. Cette priorité de l'agriculture sur les autres secteurs économiques tient une part, a poursuivi M. Bodo Tobi, aux conditions écologiques et humaines favorables dont suit une très grande partie de notre pays qui tient à bâti notre économie sur des bases solides, loin toute tendance à la ségrégation, et d'autre part à volonté politique ainsi firmée.

D'où l'institution des mesures d'incitation en faveur de l'amélioration quantitative et qualitative de nos produits agricoles tels que la prime à l'arrachage de vieux cacaoyers et cafiers et leur remplacement par des jeunes plantes, l'augmentation constante du prix d'achat

aux planteurs de cultures pérennes. Action renforcée par l'institution de la prime de conjoncture ou ristourne ONCPB, l'institution du concours de la plus belle plantation, les aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs afin d'encourager la participation à l'effort national de développement etc...

UNE AIDE DE LA FRANCE

Sur ce, le deuxième adjoint préfectoral a demandé aux lauréats de tout mettre en œuvre pour ne pas décevoir les espoirs placés en eux par la nation et de se souvenir qu'ils sont appelés à servir dans le secteur-clé de notre économie.

Auparavant le directeur du Centre d'enseignement pratique agricole d'Etat, M. Mena Antoine, a dans son mot de bienvenue, rappelé l'objectif essentiel du centre qui reste et demeure la formation des ruraux sans distinction de religion, ou de sexe dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage.

Pour terminer, le directeur du centre a remercié l'ambassade de France par le biais de la mission française de coopération et d'action culturelle au Cameroun de leur avoir accordé une aide substantielle

tielle de 3.300.000 F destinés à la relance des secteurs porcin et volaille de ce centre. (CAMNEWS)

TOUNG NDO Elle

EXTREME-NORD

Contrôle spécial des véhicules et engins

MAYO-SAVA — Le procureur de la République près les tribunaux de première et grande instances de Mora, M. Paul Robert Kouang, a entrepris une vaste opération tendant à faire respecter par les usagers, les prescriptions légales en matière de mise en circulation des véhicules terrestres à moteur.

Au cours d'un contrôle spécial effectué par les éléments du commissariat de la sécurité publique de Mora sous la supervision personnelle du procureur de la République, plusieurs conducteurs ont été interpellés. Un constat : plusieurs conducteurs étaient dépourvus de permis de conduire et d'attestations d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Il est à noter que

Groupement des PME

Un séminaire en perspective

NTEM — Du 13 au 14 mai prochain se tiendra à Ebolowa, un séminaire provincial organisé par le GIPMEC, (le groupement pour les intérêts des petites et moyennes entreprises camerounaises).

Ce séminaire vise la sensibilisation des petits et moyens entrepreneurs, petits et moyens industriels sur les activités de ce groupement. C'est pour déblayer le terrain avant la tenue de ce séminaire qu'une mission de prospection du GIPMEC vient de séjourner à Ebolowa.

Rappelons que la province du Sud constitue la dernière étape de ce tour du Cameroun entrepris par le GIPMEC. Partout où le groupement est passé, un bureau provincial a été constitué lequel devra se charger par la suite de la constitution des bureaux départementaux.

Actuellement, le GIPMEC est dirigé au niveau national par son bureau fondateur composé de dix membres dont un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, deux conseillers et un commissaire aux comptes.

Ajoutons enfin que si le groupe a connu la notoriété qui est la sienne aujourd'hui c'est grâce à l'impulsion du président Paul Biya et aux encouragements des autorités de tutelle (CAMNEWS)

TOUNG NDO Elle

conformément aux dispositions de la loi n° 65/LF/du 22 mai 1965, l'assurance des véhicules et engins est obligatoire. A l'issue de ce contrôle spécial, le procureur de la République à

Mora a révélé que plus de 80 % des motocyclettes en circulation dans la ville de Mora sont dépourvues de toutes pièces légales. (CAMNEWS)

NANG ZE Jean

COMMUNIQUE

L'Agence du Littoral de la Société anonyme des Brasseries du Cameroun répond désormais à la Boîte Postale 13.263 à Douala et au Téléx : BRAGLACE 5936 KN.

Pour toutes vos annonces

un seul support

CAMEROON TRIBUNE

Destruction de 15.000 litres d'essence

Le directeur des douanes, fort de l'aval du ministre des Finances, vient de procéder à la destruction publique de 15.000 litres d'essence de contrebande saisis à Garoua.



M. Kono Abe Martin, directeur des douanes s'adressant aux autorités administratives, aux responsables politiques et des forces de l'ordre, et aux commerçants

BENOUE : — Fait sans précédent dans le chef-lieu de la province du Nord, 75 fûts de 200 litres d'essence ont été détruits le 10 mai sur les bords de la Benoué en présence de M. Martin Kono Abe, directeur des Douanes, qu'entouraient le directeur adjoint des douanes, le préfet de la Benoué, le représentant du gouverneur de la province du Nord, d'autres autorités politiques et une grande foule de curieux.

Ce coup d'éclat qui a poussé l'homme de la rue à se demander pourquoi ne pas vendre ce carburant et renflouer les caisses de l'Etat n'est pas un geste fortuit, le gouvernement tient à marquer par ce geste son indignation et même sa colère devant l'attitude irresponsable de certains de nos commerçants qui, peut-être inconsciemment détruisent systématiquement notre économie. M. Kono Abe l'a expliqué au cours d'une importante séance de travail qui a précédé la destruction du fuel importé frauduleusement. En inondant le marché de carburant d'un produit vendu à prix par lequel que introduit dans notre pays sans taxe, c'est la SONARA qu'on étouffe car notre propre produit ne peut plus être écoulé. Et par voie de conséquence, c'est notre économie qu'on détruit.

Que remarque-t-on depuis un certain temps dans les villes de la partie nord de notre pays ? De jeunes adolescents sont assis au bord des trottoirs et vendent des bidons d'essence. En réalité les vrais trafiquants se servent d'eux pour effectuer ce travail. Ils savent qu'on ne peut pas juger des mineurs qui ne sont pas responsables de leurs actes. Le directeur des douanes est donc monté lui-même jusqu'à Garoua attirer l'attention de ses collaborateurs et surtout des autorités et de la population sur la gravité de telles pratiques au plan de la sécurité et de la santé de notre économie. L'invasion de nos marchés par les produits entrés frauduleusement à partir de nos pays voisins menace l'existence même des sociétés installées dans notre pays qui n'arrivent plus à écouter facilement leurs produits à l'intérieur du territoire national.

M. Kono a expliqué à l'assistance que pour marquer la ferme détermination du gouvernement à mettre fin à cet état de choses, le ministre des Finances a décidé qu'il procède au cours de cette visite, à la destruction publique du carburant importé en fraude. Cette destruction montre l'importance que le ministre des Finances attache à la protection de notre production nationale.

Le directeur des douanes a lancé un vibrant appel aux commerçants et hommes d'affaires de la province du Nord qui sont du reste des responsables et des militants de notre grand parti national, le RDPC, à se mobiliser comme un seul homme pour barrer définitivement la route à ces pratiques nuisibles pour notre économie. Traduisant par là dans les faits le mot d'ordre du chef de l'Etat : « Consommons camerounais ». Il a mis tout le monde en garde au cas où cet appel ne serait pas entendu : des mesures appropriées seront prises pour aboutir à un résultat satisfaisant. Le directeur des douanes a précisé qu'après cette destruction et d'autres qui suivront notamment à Maroua, dans l'Extrême-Nord, ceux parmi les commerçants qui s'obstinent à poursuivre ces importations en violation de nos textes en vigueur, s'exposent plus que jamais à des sanctions adaptées à leur incivisme fiscal. Il a enfin indiqué que l'administration des douanes avec la collaboration des autorités administratives et des forces de l'ordre, s'attaquera à harceler les récidivistes.

EDOGUE Fabien



Le carburant importé frauduleusement n'aura servi à personne

EN BREF... EN BREF... EN BREF...

UN FOYER CULTUREL A BIKOK

Le collège d'enseignement secondaire de Bikok vient d'abriter la cérémonie d'inauguration du foyer culturel mis gracieusement à la disposition de l'établissement par l'association des parents d'élèves.

Cette association, créée le 25 septembre 1986 a, à son actif la fabrication de 60 tables-bancs et de quatre tableaux noirs, la réparation des murs du bâtiment des classes de sixième et le badigeonnage à la chaux du même bâtiment.

Au cours de l'exercice 1987-1988, l'association a restauré un grand bâtiment qui avait été détruit par la tornade il y a cinq ans. Ce bâtiment doté de bancs, a été aménagé en foyer culturel pouvant accueillir 400 personnes. Les travaux d'aménagement et d'équipement ont coûté 815.000 francs.

PLUS DE RIGUEUR A L'HOPITAL D'ESEKA

Afin d'assurer plus de discipline et de rigueur à l'hôpital départemental d'Eseka, le Dr Issom Philippe, chef de service départemental de la Santé publique de cette localité vient d'instituer le système des feuilles de présence dans cette institution sanitaire.

Cette mesure commence à porter les fruits escomptés dans la mesure où du platon aux infirmiers en passant par le surveillant général et les manœuvre, tout le monde arrive déjà à l'heure pour émarger.

UN PALAIS DE FON EN FLAMMES

Deux feux de brousse d'une intensité rare viennent de consumer le palais du chef traditionnel du village Nyos. La nouvelle a été rendue publique par la victime, chef Tang Nambong, par une lettre transmise au sous-préfet de Wum, pour l'informer de l'incendie et demander l'aide du gouvernement pour les travaux de réfection.

Selon la lettre, quatre maisons en terre battue ont été complètement consumées ainsi que des objets artisanaux de grande valeur. On cite ainsi trois trônes d'un âge lointain, des masques et des matériaux de décoration.

PRÉVENTION DE LA MENINGITE A KOUSSESSI

Les responsables de la médecine préventive et rurale du Logone et Chari viennent d'organiser une campagne de vaccination contre la méningite céphalo-spinale à travers la ville de Kousseri. Cette campagne a commencé par les élèves des écoles, les détenus de la prison de Kousseri et trois quartiers de la ville.

Cette campagne de vaccination fait suite à l'épidémie de méningite qui sévit dans la capitale tchadienne voisine et qui aurait déjà fait quelque 300 morts.

Déjà, on signale 15 cas de méningite dans la ville de Kousseri où on a dépêtré cinq morts.

DES SECOURISTES FORMÉS À ESEKA

Un stage de formation de secouristes de la croix-rouge camerounaise s'est tenu récemment à Eseka. Il regroupait plus d'une dizaine de stagiaires qui ont appris les différentes techniques d'intervention rapide en cas de besoin.

À l'issue de ce stage qui a duré 10 jours, l'histoire de la croix-rouge et son rôle ont été largement développés aux stagiaires. Une partie des cours concernait les asphyxies, les hémorragies, les atteintes du squelette, les plaies, les brûlures, les accidents digestifs, les maladies diverses, l'accouchement sur la voie publique et les dix commandements du secourisme.

A VOTRE SERVICE

Suite de la page 7

budgetaire des opérations envisagées et approuvées par le chef de l'Etat.

L'élaboration de ce programme doit tenir compte de l'évaluation du programme précédent.

Ce programme d'activités, loin de constituer un simple catalogue d'opérations doit permettre l'exécution des grandes options de la politique gouvernementale.

E — RAPPORTS PERMANENTS DE SERVICE ENTRE LES MINISTRES ET LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 — Le secrétariat général, qui assure la coordination des activités des départements ministériels, entretient des rapports directs avec tous les ministres, dans tous les domaines.

Ceux-ci le saisissent directement de toute affaire de leur compétence aux fins d'obtenir des instructions du chef de l'Etat.

Les ministres peuvent néanmoins saisir directement les services rattachés à la présidence de la République, notamment le secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure et la direction générale des Etudes et des Recherches, pour certaines affaires.

Toutefois, la saisie du ministre chargé du Contrôle de l'Etat et de la Réforme administrative se fait uniquement par le canal du secrétaire général de la présidence de la République.

S'agissant particulièrement des missions et déplacements à l'intérieur ou à l'étranger, il convient de distinguer :

I) Les déplacements des membres du gouvernement :

21 — Ils sont autorisés par le président de la République. Leurs déplacements à l'extérieur donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mission signé par le secrétaire général ou l'un de ses adjoints. Les frais correspondants sont pris en charge par le ministre des Finances.

Les demandes de déplacement doivent parvenir au secrétariat général de la présidence au moins cinq jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Au terme de leur déplacement les ministres adressent au président de la République un rapport succinct faisant ressortir l'intérêt de la mission, et assorti

le cas échéant de toute suggestion utile.

2) Déplacements des autres fonctionnaires

22 — Les déplacements des autres fonctionnaires et agents de l'Etat à l'étranger sont autorisés par la présidence de la République sur proposition du ministre concerné.

L'envoi d'une mission à l'étranger doit être apprécié à l'échelon du ministre concerné en fonction de l'intérêt que le Cameroun pourrait retirer de sa participation.

Des provisions budgétaires doivent être inscrites à cet effet au budget du département ministériel concerné.

Les dispositions relatives au délai de transmission de la demande s'appliquent mutatis mutandis à ces déplacements.

Après autorisation par la présidence de la République, le ministre compétent signe l'ordre de mission.

23 — Leurs déplacements à l'intérieur du pays sont autorisés par les ministres suivant les critères ci-dessus mentionnés.

F — INFORMATION PERMANENTE DU CHEF DE L'ETAT

24 — Pour permettre au président de la République d'accomplir sa haute mission, il est impératif qu'il soit en permanence informé de la marche des affaires de l'Etat.

A cet effet, les ministres tiennent le chef de l'Etat informé de toutes leurs activités.

25 — Ils adressent au secrétariat général de la présidence la copie de tous les actes pris par eux.

26 — La présente instruction générale abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment celles de l'instruction générale n° 007/CAB/PR du 21 novembre 1986.

27 — J'attache la plus haute importance à ce qu'à tous les niveaux de l'administration, le souci de l'efficacité et de solidarité gouvernementale prévalent constamment et l'attention des membres du gouvernement est instantanément appelée sur la nécessité d'assurer une très large diffusion et une application scrupuleuse de la présente instruction générale à laquelle doivent se conformer tous les responsables des ministères.

CONVOCATIONS

■ Le ministre de la Santé publique invite les aides-soignants dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier.

AVIS DE DECES



M. Zama Jean Marie en service à la SOPECAM, La famille de Feu ESSAMA Alphonse — M. Essama Dieudonné en service au SESI, — Mmes Veuves Mvondo,

Nées Balla Jacqueline et Obouono Dorothée, annoncent à leurs parents, amis et connaissances, la mort de leur beau-père, fils, frère et mari, M. Mvondo Joachim, précédemment chauffeur en service à la Présidence de la République, décès survenu le 13/5/88 au CHU, des suites d'un accident de la circulation.

L'enterrement aura lieu ce jour 17/5/88 à 16h00 à son domicile, face Camp SIC Tsinga à Yaoundé.

Il s'agit de : Ngbanda André A. ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Mindourou, Mindourou-Ndilie (Bataouri) désignent une seule et même localité ; Mayaki Eugénie ; un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule solde, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Douala et Dispensaire New-Bell Douala désignent une seule et même localité ; Orock Lucy Ndip ; un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule solde, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Molilwe, Eshobi et Molilwe Fako désignent une seule et même localité.

Le ministre de la Santé publique invite les infirmiers dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier d'intégration.

Il s'agit de : Mlle Ouakam Njike Charlotte Apoline ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Bangté et Bangangté-Tetchep désignent une seule et même localité, un procès-verbal de sortie ; Mme Abitengogne Christine ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Bangté et Bangangté-Tetchep désignent une seule et même localité, un procès-verbal de sortie ; Mme Djomghuo et Djomghuo-Bandjoun désignent une seule et même localité ; Panfack Jeannette ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Enongal, Ebolowa et Enongal-Ebolowa désignent une seule et même localité.

Le ministre de la Santé publique invite les personnels dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier d'intégration en souffrance.

Il s'agit de : Koussa Kono ; bulletin de visite médicale ; Bikabilendo Hélène ; un certificat de prise de service plus numéro matricule solde, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Ngola (35) et Ngolis désignent une seule et même localité ; Ongoua Léandre Joseph ; un certificat de prise de service portant le numéro matricule solde ; Manga Félicien ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Ngotto et Ngotto Ndelel désignent une seule et même localité ; Monglo Tumba ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Bat-Batao et Batao désignent une seule et même localité.

Le ministre de la Santé publique invite les personnels dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier d'intégration en souffrance.

Il s'agit de : Seke à Zoh Germaine ; certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Bafia, Biamesse et Biamesse-Bafia désignent une seule et même localité ; Eyinga Ava ; les bulletins de notes des années 1983 et 1984. Un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Avele-Esse, Avele-Essenga et Avele-Esse-Sgima désignent une seule et même localité ; Ebhangue Ngono Marie Justine ; un certificat de prise de service, un bulletin de visite médicale et d'expertise physiologique, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Ngoasse-Sangmélina et Ngoasse désignent une seule et même localité ; Meguem Pierre ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Mboango-Meleng et Mboango désignent une seule et même localité ; Defo Jean ; une demande timbrée à 300 F, un engagement décennal, une déclaration sur l'honneur ; Ngabessi, née Hanpi Georgette ; un engagement décennal, une déclaration sur l'honneur, un certificat de prise de cours, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Banu et Banu Haut-Nkam désignent une seule et même localité ; Makouge Marie ; un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule solde, un procès-verbal de certification des techniciens

PHARMACIES DE GARDE

YAOUNDE — SEMAINE DU 14 AU 21 MAI 1988 A 13H

- Pharmacie de l'ETOILE (Carrefour Germaine — Tél. 22.38.78)
- Pharmacie KETCHY Madagascar (Madagascar — Tél. 22.00.60)
- Pharmacie du PALAIS (Stationnement Etoudi — Tél. 23.22.58)
- Pharmacie du CENTRE (Supermarché T. Bella — Tél. 23.02.15)

GARDE DE NUIT ET DE DIMANCHE

- Pharmacie de l'ETOILE (Carrefour Germaine — Tél. 22.38.78)
- Pharmacie KETCHY MADAGASCAR (Tél. 22.00.60)

conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Badjoun, Djiomghuo et Djiomghuo-Bandjoun désignent une seule et même localité ; Panfack Jeannette ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Enongal, Ebolowa et Enongal-Ebolowa désignent une seule et même localité.

Le ministre de la Santé publique invite les personnels dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier d'intégration en souffrance.

Il s'agit de : Empol Wilfrid ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms : Moapack, Moampack et Meampack-Yokadouma désignent une seule et même localité ; Bassouna Guedo ; un certificat de prise de service, un certificat d'individuelité attestant que les noms Niamaanga II Ombeffa et Niamaanga II désignent une seule et même localité, un procès-verbal de sortie ; Mlle Nkousse Salomé Angeline ; un certificat de prise de service, un procès-verbal de sortie ; M. Bajom André Théophile ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Niamaanga II Ombeffa et Niamaanga II désignent une seule et même localité, un procès-verbal de sortie ; Mme Abitengogne Christine ; un certificat de prise de service, un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que les noms Niamaanga II Ombeffa et Niamaanga II désignent une seule et même localité, un procès-verbal de sortie.

Le ministre de la Santé publique invite les personnes dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier de reclassement.

Il s'agit de : Djoumessi Cécile ; son dernier acte d'avancement d'échelon de 1986 ; Yemelom Jules ; son dernier acte d'avancement d'échelon de 1986 ; Beismene Josephine ; son dernier acte d'avancement d'échelon de 1985 ; Ebanga Mengue ; un certificat d'individuelité attestant que les noms Ebanga Mengue et Ebanga Mengue Moïse désignent une seule et même personne, un acte d'avancement d'échelon de 1985 ; Eyafla nkoia ; son dernier acte d'avancement d'échelon de 1986.

Le ministre de la Santé publique invite les aides-soignants dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier en souffrance.

Il s'agit de : Mme Nguo Bandje Martine ; un arrêté d'avancement de 2/1 à 2/2, un arrêté d'avancement de 2/2 à 2/3, un arrêté d'avancement de 2/3 à 2/4 ; M. Nzukou Jonas ; un arrêté d'intégration.

Le ministre de la Santé publique invite les aides-soignants dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier en souffrance.

Il s'agit de : Mme Moudze, née Djuihou Mbogné Elise Bertrice ; un certificat d'individuelité attestant que les noms : Mme Moudze née Djuihou Elise Bertrice et Djuihou Mbogné Elise désignent une seule personne, un procès-verbal de sortie, son dernier acte d'avancement ; Mme Mbila Nkotto née Mbogé Cathy ; un procès-verbal de sortie.

Le ministre de la Santé publique invite les techniciens médico-sanitaires dont les noms suivent à se présenter au service du personnel de son département ministériel munis des pièces ci-après désignées en vue de compléter leur dossier d'intégration en souffrance.

Il s'agit de : Mougu Jean Pascal ; Arrêté de mise en stage, arrêté de fin de stage, arrêté d'intégration, arrêté d'avancement ; Yongabi Rosemary Awoh ; procès-verbal de certification des techniciens médico-sanitaires, un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule solde, certificat de conformité de lieu de naissance pour les noms Njinkom et Kom ; NOMO Benjamin ; un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule solde, un procès-verbal de certification des techniciens médico-sanitaires, des bulletins de visites médicales ; Nguimbous Blandine Marie Paul ; un timbre, un certificat d'individuelité pour les noms : Nguimbous Blandine Marie Paul et Nguimbous Blandine Marie Paule, des bulletins de visites médicales non signés par la CNPS, certificat de probation et copie d'acte de naissance (tous signés par un commissaire), un certificat de prise de service comportant si possible le numéro matricule de solde ; Ndoh Jeremiah Penn ; arrêté d'avancement, arrêté de nomination en 1^{re} année, arrêté d'intégration, procès-verbal de l'examen de certification des techniciens médico-sanitaires ; Tsamene ; une quittance de 6.000 F CFA ; Ebefole Paul, maître Marie Veronique, Tchembou Jacqueline, Nkondi Solomon Angwa, Ngwan Florence Peter ; procès-verbal de certification des techniciens médico-sanitaires, certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Ngapou Mathieu ; un procès-verbal de certification des techniciens médico-sanitaires, dernier acte d'avancement, certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Ngapou Mathieu ; un procès-verbal de certification des techniciens médico-sanitaires, dernier acte d'avancement, certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Ses Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son dossier ; Seck Justin Paul Charles ; un certificat de conformité de lieu de naissance attestant que Ibaikak et Ibaikak Ngambe désignent une seule et même localité, un certificat de prise de service comportant le numéro matricule de solde ; Wandji Emmanuel ; Retrait de son

Perspectives de paix en Angola

Un colloque se tient à Paris

Aucun représentant du gouvernement angolais ne prend part au colloque organisé à Paris sur les perspectives de paix au pays de Dos Santos.

Le gouvernement angolais a refusé de participer à un colloque sur les perspectives de paix en Angola organisé hier et aujourd'hui à Paris par le forum international de politique et la revue « Cosmopolitiques », sous la direction de l'historien français Jean Elieinstein, invitant le « manque d'objectivité » de cet ancien membre du parti communiste français et le « choix » des invités.

L'ambassadeur d'Angola en France, M. Luis de Almeida, invité à y prendre la parole, s'est excusé en expliquant le refus de l'Angola par le fait, notamment, que M. Elieinstein, dans un entretien accordé à un journal portugais, avait critiqué la présence cubaine dans son pays sans dénoncer « l'agression et l'occupation d'une partie de notre territoire par l'Afrique du Sud ».

« Cette position publique prise avant même que les débats que vous organisez aient pu progresser, éclaire nettement et très négativement les à priori qui ont présidé aux choix nationaux, politiques et personnels des intervenants », a notamment écrit M. De Almeida dans une lettre adressée à l'historien français.

L'ambassadeur a également reproché aux organisateurs de ce colloque d'avoir invité une majorité de Portugais « dont plus de la moitié ne cachent pas leur aversion envers l'Angola et son gouvernement ».

« N'y a-t-il pas en France assez de chercheurs, de politologues, d'africanistes ou d'experts qui seraient à même de traiter de ce sujet avec une compétence égale, sinon plus grande ? N'y a-t-il pas, plus généralement, en Afrique, en Europe et dans les pays anglo-saxons, voire même en Afrique du Sud, nombre d'universitaires qui ont travaillé depuis des années sur la société angolaise ? s'est demandé M. De Almeida.

Pour ce qui est de la situation sur le terrain en Angola, Cuba a envoyé un renfort en Angola, fin avril début mai, à l'insu des autorités de Luanda, un corps expéditionnaire de 8.600 hommes, a affirmé samedi l'hebdomadaire portugais « Ex-

presso », citant des sources dignes de foi. Ces renforts, selon le journal, ont été débarqués en plusieurs points de la côte angolaise, à la veille des discussions quadripartites (Angola, Cuba, Afrique du Sud et Etats-Unis) de Londres, les 3 et 4 mai dernier.

Les renforts cubains, a précisé l'hebdomadaire, sont constitués en majorité d'unités d'élites, parmi lesquelles 200 pilotes d'hélicoptères et 2.000 hommes de troupes spéciales, les « rangers », dont la présence n'avait jamais été signalée jusqu'à ce jour en Angola.

Vendredi, le *Washington Post*, citant un responsable américain, avait déjà affirmé que La Havane avait renforcé sa présence militaire en Angola au cours des six derniers mois, portant de 42.500 à 45.000 le total de ses effectifs dans l'ancienne colonie portugaise, et que 5.000 soldats cubains avaient été envoyés près de la

frontière avec la Namibie.

Par ailleurs, début janvier dernier, M. Jorge Risquet, membres du parti communiste cubain avait indiqué que 40.000 soldats cubains se trouvaient en Angola.

L'Expresso a encore affirmé que le président angolais, M. José Eduardo Dos Santos, n'avait pas été prévenu de l'arrivée du nouveau corps expéditionnaire cubain, ce qui peut être expliqué, a estimé le journal, par la grande autonomie dont jouissent les troupes de la Havane depuis leur arrivée en Angola, voici 13 ans, pour soutenir les troupes du MPLA (au pouvoir à Luanda), face à l'invasion sud-africaine.

La délégation angolaise à Londres ignorait encore tout du débarquement de ces troupes lorsque les discussions ont commencé, a encore affirmé l'hebdomadaire.

Zimbabwe

Reddition d'un dissident célèbre

Le responsable du massacre de 16 missionnaires dans le sud du Zimbabwe en novembre dernier s'est rendu aux autorités gouvernementales.

Un dissident zimbabwéen célèbre, Gayigusu, accusé d'avoir dirigé le massacre de 16 missionnaires et de leurs familles, en novembre dernier, dans le sud du Zimbabwe, s'est rendu aux autorités zimbabwéennes, a annoncé lundi le quotidien gouvernemental *The Herald*.

Gayigusu, de son vrai nom Sango, était le plus recherché des dissidents zimbabwéens responsables de centaines de meurtres dans le Matabeleland depuis l'accession du pays à l'indépendance. Aux termes de l'amnistie offerte le 19 avril par le président Robert Mugabe, les dissidents qui se seront rendus avant le 31 mai ne seront pas poursuivis.

Gayigusu avait été identifié par la police comme le chef du gang qui avait attaqué, dans la nuit du 26 au 27 novembre, les fermes d'olive de Tree et de Nei Adam, à 30 km au sud de Bulawayo (capitale du pays Ndebele), et assassiné 16 personnes, missionnaires pentecôtistes, femmes et enfants, dont un bébé de six semaines.

Les circonstances de ce massacre, l'incident le plus grave dû à la dissidence en sept ans, avaient particulièrement horifié l'opinion zimbabwéenne et internationale, un Britannique et deux Américains faisant partie des victimes.

Les victimes avaient été rassemblées, les mains liées derrière le dos, et avaient été tuées à coups de hache.

Neuf personnes se sont rendues en même temps que Gayigusu, samedi, a ajouté le *Herald*, ce qui porte à 24 le nombre de dissidents ayant profité jusqu'ici de l'offre d'amnistie. Ceux qui ont fait leur soumission la semaine dernière ont confirmé qu'une partie seulement des bandes dessinées sous l'appellation « dissidents » donnaient une raison politique à leur action, l'opposition au régime de M. Mugabe.

Les dissidents, ont-ils dit, et notamment Gayigusu, ne sont pas d'anciens guérilleros et ne se réclament d'aucune idéologie.

À propos du sort des anciens dissidents, le gouvernement a déjà indiqué son intention de les aider à trouver leur place dans la société. Aucune autre précision n'a cependant été rendue publique, ce que soulignait le quotidien gouvernemental lui-même la semaine dernière : « Un homme qui a vécu par les armes retournera vivre par les armes, à moins qu'il ait un futur vers lequel se tourner (...). »

Soudan

6 morts dans une explosion

Une explosion dimanche dans un hôtel de Khartoum a fait au moins 6 morts et plusieurs blessés.

Six personnes au moins, dont cinq occidentaux, ont été tuées lors de deux attentats, dans la nuit de dimanche à lundi à Khartoum, alors que le nouveau gouvernement soudanais, incluant pour la première fois cinq ministres intégristes, prêtait serment.

Au moment où les attentats se produisaient, les correspondants de la presse nationale se trouvaient au palais présidentiel, en bordure du Nil, où le nouveau gouvernement de M. Sadek El-Mahdi prêtait serment.

Le premier attentat à la bombe a visé l'hôtel Acropol, dans le centre de Khartoum, lieu de rencontre privilégié des personnels des organisations internationales, et a fait cinq morts au moins, quatre occidentaux et un Soudanais.

Les victimes seraient une femme, un enfant et deux hommes. La cinquième personne est de nationalité soudanaise. Deux Américains, deux

Néerlandais, deux Canadiens et un Britannique figurent parmi les blessés.

Le deuxième attentat a eu pour théâtre le club britannique du Soudan, le « British Sudan Club », où un échange de coups de feu s'est produit et a fait un mort, un Européen, a constaté le correspondant de l'AFP sur place.

Aucune précision n'a pu être obtenue hier matin auprès des ambassades européennes à Khartoum sur l'identité des victimes.

Selon l'agence égyptienne de presse (MENA), deux autres explosions ont eu lieu dimanche dans le centre de la capitale, à cinq minutes d'intervalle, et l'aéroport international a été fermé.

Par ailleurs, dans le nouveau gouvernement, le chef du Front national islamique (FNI — intégriste), M. Hassan El-Tourabi, a obtenu le portefeuille de la justice.

Afrique du Sud

Journées de protestation de la COSATU

Le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), la plus importante confédération syndicale noire du pays, va organiser du 6 au 9 juin trois journées de protestation contre les restrictions gouvernementales imposées au mouvement syndical, a-t-on appris lundi de sources syndicales à Johannesburg.

Le COSATU a pris cette décision lors d'un congrès extraordinaire, samedi et dimanche, à Johannesburg, a-t-on indiqué de même sources.

La Confédération, qui doit tenir une conférence de presse dans la journée, a décidé d'appeler à « trois journées d'actions » à la veille de la date anniversaire de la proclamation de l'état d'urgence (en juin 1986), a-t-on précisé.

L'expression « journées d'action » est une formule de substitution, étant donné qu'un mot d'ordre d'arrêt de travail ne peut être pris légalement qu'après observation stricte d'une législation complexe réglementant le droit du travail.

Tunisie

Réhabilitation officielle de l'Islam

C'est dans une atmosphère de réconciliation et d'apaisement entre le pouvoir tunisien et l'Islam que la fête de fin de ramadan a été célébrée hier.

■ La Tunisie célèbre, lundi la fin du mois de jeûne du Ramadan. Cette célébration a, en effet, été précédée par une grâce présidentielle en faveur de M. Rached Ghannouchi, « Emir » (Guide) du mouvement de la tendance islamique (MTI, principal mouvement intégriste en Tunisie), condamné le 27 septembre dernier, par l'ex-président Bourguiba, aux travaux forcés à perpétuité.

Cette grâce, survenant dans la foulée de mesures prises pour réhabiliter l'islam au niveau officiel, a été perçue comme un signe de réconciliation entre le pouvoir en place et l'Islam.

Elle est intervenue alors que, pour la première fois en Tunisie, la fin du Ramadan est déterminée cette année selon la règle islamique dite de la « Rou'a », consistant à observer à l'œil le croissant lunaire. Sous le précédent régime, les dates du début et de la fin du mois de Ramadan étaient déterminées sur la base

du calcul scientifique, méthode critiquée par les islamistes.

Si formelle soit-elle, la décision du président Zine Al-Abidine Ben Ali de se conformer à la tradition islamique a été perçue comme un pas de plus vers le respect à la lettre de l'Islam.

Cependant, les observateurs se demandent si les intégristes tunisiens jugeront ces mesures suffisantes ou s'ils les interpréteront comme autant de « victoires » qui les encourageraient à en exiger davantage.

Néanmoins, la première déclaration de M. Ghannouchi indique que cette politique d'ouverture vers l'Islam menée par le président Ben Ali est plutôt bien perçue.

Dans une déclaration dimanche à l'agence officielle TAP, M. Ghannouchi a déclaré que le soutien des islamistes au président Ben Ali n'était pas « conjoncturel, mais de principe parce que nous avons le senti-

ment que les mesures prises pour réhabiliter l'Islam font que le projet présidentiel mérite d'être soutenu comme il mérite d'être approfondi ».

Les mesures auxquelles faisait allusion le dirigeant islamiste sont, notamment, la récitation des cinq prières quotidiennes à la radio et à la télévision, la réhabilitation de la faculté de théologie de la Zitouna.

A ces mesures s'ajoutent certains « gestes » du président tunisien, comme son pèlerinage à la Mecque en mars dernier — ce que n'avait jamais fait M. Bourguiba — et sa participation, il y a trois jours, en robe traditionnelle, à la clôture de la récitation du Hadith (parole du prophète) à la mosquée Zitouna à Tunis.

L'opposition laïque, notamment le mouvement des démocrates estime cependant qu'il aurait fallu accorder pignon sur rue aux modérés musulmans afin de juguler la montée des extrémistes.

Ethiopie

Loi martiale dans le Tigre et l'Erythrée

Un décret du conseil d'Etat a imposé la loi martiale dans les provinces du Nord de l'Ethiopie depuis samedi dernier.

■ Le gouvernement éthiopien a imposé samedi la loi martiale dans les provinces du Tigre et de l'Erythrée (Nord de l'Ethiopie), et notamment dans les ports d'Assab et de Massauah, sur la Mer Rouge.

Cette mesure a été prise par un décret du Conseil d'Etat, organe suprême du pays pendant les inter-sessions du parlement, le « Shengo ». Il s'agit de la première législation décidée par le Conseil d'Etat depuis l'adoption par le pays d'une constitution républicaine, en septembre 1987.

L'Erythrée connaissait déjà l'état d'urgence depuis quelque 13 ans mais c'est la première fois qu'il est touché par une telle mesure.

Deux districts de la province du Tigré, ceux d'Enderta et d'Hulet Awlalo, à l'est du district d'Assab, ont été exemptés de certaines mesures de la loi martiale.

Le décret du Conseil d'Etat constitue une partie de la réponse gouvernementale face à l'intensification des actions menées ces derniers mois par les mouvements de guérilla

des deux provinces, le Front populaire de libération du Tigré (TPL) et le Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE). Cette offensive de la guérilla, dont le président Mengistu Haile Mariam avait déclaré, le 30 mars dernier, lors de la réunion du comité central du parti des travailleurs éthiopiens (PTE — parti unique), qu'elle « menaçait gravement » l'unité et l'intégrité territoriale du pays, avaient déjà conduit le PTE à déclarer l'« Etat de mobilisation nationale », le 31 mars.

Le gouvernement va nommer dans quelques jours, de nouveaux administrateurs dans ces deux provinces, pour faire appliquer la loi martiale.

Les guérilleros du Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE — séparatistes) ont attaqué mercredi dernier, pour la seconde fois en quelques jours, la ville de Keren, faisant des morts et des blessés parmi les « civils innocents », a-t-on appris officiellement vendredi soir à Addis-Ababa.

Chine — Mozambique

Le président Chissano en visite à Pékin

Le chef de l'Etat du Mozambique effectue depuis hier une visite officielle de 5 jours en Chine.

Le président du Mozambique, M. Joaquim Alberto Chissano, est arrivé hier à Pékin pour une visite officielle de cinq jours qui devrait déboucher sur un accroissement de l'aide que Pékin fournit à Maputo, estiment les observateurs.

Depuis l'indépendance du Mozambique en 1974, les deux pays entretiennent des relations économiques très étroites et de nombreux experts chinois participent à la mise en œuvre d'une variété de projets dans l'ancienne colonie portugaise, notamment dans les domaines de l'agriculture et des transports.

Les deux parties devraient en particulier examiner la manière de renforcer leur coopération dans les secteurs de l'industrie et des transports, a précisé lundi le China Daily, citant un responsable du ministère chinois du commerce extérieur.

Egypte — ONU

Vernon Walters au Caire

■ Le représentant des Etats-Unis à l'ONU, M. Vernon Walters, est arrivé dimanche au Caire, venu d'Amman, pour une visite de deux jours en Egypte au cours de laquelle il remettra un message du président Ronald Reagan au chef de l'Etat égyptien Hosni Moubarak, indique-t-on de source officielle.

M. Walters devait être reçu hier par M. Moubarak, il aura également des entretiens avec le ministre égyptien des Affaires étrangères, M. Esmat Abdel Meguid, et le ministre d'Etat aux Affaires étrangères, M. Boutros Boutros-Ghali.

Ces entretiens doivent porter notamment sur les relations bilatérales, la situation régionale et internationale, ajoute-t-on de même source.

En bref... en bref... en bref...

AFRIQUE DU SUD. — Le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), la plus importante confédération syndicale d'Afrique du Sud, est réuni depuis samedi à Johannesburg, pour un congrès extraordinaire de deux jours, afin de trouver une riposte aux offensives du gouvernement contre le syndicalisme noir.

TANZANIE. — Le comité exécutif du Chama Cha Mapinduzi (CCM — parti unique Tanzanien) a expulsé de ses rangs, vendredi, l'ancien premier ministre de Zanzibar, M. Seif Shariff Hamad, et six autres de ses membres (ce qui signifie que ces sept personnes ont également perdu les postes qu'ils occupaient tant au parti qu'au gouvernement), a-t-on appris samedi dans la capitale tanzanienne.

BURUNDI. — L'ancien président burundais, M. Jean-Baptiste Bagaza, « désire pouvoir rentrer chez lui et s'engager à n'y rien organiser (...) qui puisse s'opposer, de l'intérieur ou de l'extérieur, au pouvoir politique en place », a déclaré samedi M. Benoit Ngom, président de l'Association des juristes africain (AJA).

L'Aja s'est chargée d'une « mission de médiation » entre le colonel Bagaza et les nouvelles autorités de Bujumbura, a expliqué M. Ngom, qui est arrivé vendredi à Kampala (où réside le colonel Bagaza).

UGANDA. — Des inondations consécutives aux fortes pluies qui se sont abattues à la fin de la semaine dernière sur le district de Kasese (Ouest de l'Ouganda) ont fait quatre morts et détruit plus de 580 maisons, a annoncé samedi la radio ougandaise.

LIBERIA. — Cinq membres de l'unité anti-terroriste du Libéria (SATA) ont été arrêtés la semaine dernière après avoir poignardé un adolescent et « sévèrement battu » son père qu'un différend opposait à un de leurs officiers, indique lundi le quotidien indépendant Daily Observer.

NIGERIA. — Le ministre équato-guinéen des Affaires étrangères et de la coopération, M. Marcelinus Nguema Onguene, est attendu demain à Lagos pour une visite de deux jours au cours de laquelle il remettra un message du président Theodor Obiang Nguema Mbasogo au général Ibrahim Babangida qui portera notamment sur la présence sud-africaine en Guinée équatoriale, a-t-on appris dimanche de source diplomatique à Lagos.